



**RÉFÉRENTIEL FSC®  
POUR LA GESTION  
RESPONSABLE  
DES FORÊTS FRANÇAISES**

N° Siret : 512 377 797 00034

FSC France, 5 rue de Bernus 56000 Vannes

+33 (0) 2 97 63 08 29



<b>TITRE</b>	Référentiel FSC® pour la Gestion Responsable des Forêts Françaises
<b>CODE DE RÉFÉRENCE</b>	FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine –Toutes Forêts
<b>STATUT</b>	Validé
<b>ZONE GÉOGRAPHIQUE</b>	Zone métropolitaine
<b>TYPES DE FORÊTS CONCERNÉES</b>	Toutes forêts
<b>ORGANE DE VALIDATION</b>	Policy and Standards Committee – FSC International
<b>DATE DE SOUMISSION</b>	11 Février 2016
<b>DATE DE VALIDATION</b>	8 Juillet 2016
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	16 Mai 2017
<b>PÉRIODE DE VALIDITÉ</b>	Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur
<b>PERSONNE CONTACT EN FRANCE</b>	Guillaume Dahringer Directeur Technique FSC France 5, rue de Bernus 56000 Vannes Tel : +33 (0)297 63 08 29 Portable : +33 (0)631 09 77 75 E-Mail : <a href="mailto:guillaume.dahringer@fsc-france.fr">guillaume.dahringer@fsc-france.fr</a>
<b>FSC POLICY AND STANDARDS UNIT CONTACT</b>	FSC International Center - Policy and Standards Unit - Charles-de-Gaulle-Str. 5 53113 Bonn, Germany Tel : +49-(0)228-36766-0 Portable : +49-(0)228-36766-30 E-Mail : <a href="mailto:policy.standards@fsc.org">policy.standards@fsc.org</a> or Gordian Fanso <a href="mailto:g.fanso@fsc.org">g.fanso@fsc.org</a>

A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

FSC International	5
FSC France	5
Objectif	6
Champ d'application	6
Version du standard	6

## CONTEXTE D'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL 6

Cadre normatif pour l'élaboration d'un référentiel national	6
Groupe de Travail ayant participé à l'élaboration de ce référentiel	7

## RÉFÉRENCES 7

## INDICATIONS SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CE RÉFÉRENTIEL 8

Périmètre de mise en œuvre du référentiel	8
Interprétation des exigences par les propriétaires et gestionnaires	8
Précisions sur l'intention et l'applicabilité des exigences	8
La certification de groupe FSC	8
Adaptation des exigences en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque des activités de gestion	9
Interprétation nationale du seuil de SLIMF (Slow and Low Intensity Managed Forest)	9

## PRINCIPES, CRITÈRES ET INDICATEURS POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE 10

Principe 1 – Respect des lois	11
Principe 2 – Droits des travailleurs et conditions de travail	14
Principe 3 – Droits des Populations Autochtones	17
Principe 4 – Relations avec les communautés	18
Principe 5 – Bénéfices générés par la forêt	21
Principe 6 – Valeurs et impacts environnementaux	23
Principe 7 – Planification de la gestion	29
Principe 8 – Suivi et évaluation	32
Principe 9 – Hautes Valeurs de Conservation*	34
Principe 10 – Mise en œuvre des activités de gestion	36

## TERMES ET DÉFINITIONS 41

## ANNEXES 52

Annexe A – Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national	52
Annexe B – Exemples d'interprétation des notions de forêt semi-naturelle et forêt cultivée	58
Annexe C – Interprétation des notions d'essences indigènes et exotiques	59
Annexe D – Interprétation de la notion et liste des espèces invasives proposées pour la France métropolitaine	60
Annexe E – Cadre national pour les Hautes Valeurs de Conservation	62

# INTRODUCTION



NOTE : LES MOTS OU EXPRESSIONS MARQUÉES D'UN \* SONT RÉPERTORIÉS DANS LA PARTIE « TERMES ET DÉFINITIONS ».

## FSC INTERNATIONAL

FSC (Forest Stewardship Council®) est une organisation non-gouvernementale, à but non lucratif et indépendante, qui a été créée pour promouvoir à travers le monde un mode de gestion responsable et durable des forêts. Fondé en 1993 suite à la conférence de Rio de 1992, FSC est aujourd'hui largement considéré comme l'une des plus importantes initiatives établies pour améliorer la gestion du patrimoine forestier mondial.

FSC propose un système de certification par tierces parties indépendantes. FSC a créé une série de Principes et Critères de gestion forestière responsable, qui constitue aujourd'hui une référence mondialement reconnue. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière, elle s'étend à la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur et permet ainsi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un label visible et reconnaissable par tous.

Le label FSC assure un lien crédible entre une production et une consommation responsable des produits issus de la forêt, et permet de faire un choix éclairé vers des produits issus d'une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable :

- Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que l'exploitation des produits ligneux et non ligneux de la forêt soit respectueuse de la biodiversité et des équilibres écologiques.
- Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières, et ainsi les inciter à s'orienter vers le maintien des ressources forestières en respectant des plans de gestion à long terme.
- Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion utilisé soit profitable, sans pour autant porter atteinte à l'intégrité de la ressource forestière, ni à la biodiversité, ni aux populations locales.

Afin de créer un système de certification capable de mettre en œuvre cette gestion équilibrée, FSC s'est doté d'un mécanisme de gouvernance unique. Ses membres, tant à l'échelle internationale que nationale, sont organisés en trois chambres – environnementale, sociale et économique – qui possèdent un poids égal dans la prise de décision concernant les contenus techniques des standards et les évolutions stratégiques du système.

La mise en œuvre des référentiels ou standards FSC est contrôlée par des organismes certificateurs, accrédités par l'ASI (Accreditation Services International) selon des normes élaborées par FSC.

## FSC FRANCE

FSC est représenté dans l'Hexagone depuis 2006 par l'association FSC France. Organisation à but non lucratif, elle est reconnue comme un bureau national par FSC International. Ses règles de gouvernance sont identiques à celles de FSC International.

Les objectifs de l'association en France sont les suivants :

- Développer les certifications FSC de gestion forestière et chaîne de contrôle ;
- Développer l'utilisation de produits certifiés FSC par les entreprises, les collectivités locales et les consommateurs ;
- Développer la notoriété de FSC ;
- Garantir le bon usage de la marque.

FSC France est également en charge de l'élaboration du référentiel de gestion forestière responsable via l'adaptation nationale des Principes et Critères FSC.

# PRÉAMBULE

## OBJECTIF

Un standard FSC est un document normatif qui spécifie les exigences auxquelles un propriétaire ou gestionnaire forestier doit se conformer pour obtenir la certification FSC.

Les Principes et Critères FSC de gestion forestière responsable sont définis au niveau international. Ils sont cependant déclinés en indicateurs applicables sur le terrain, définis en fonction des conditions écologiques, sociales et réglementaires locales. Cette déclinaison des principes et critères FSC pour la France a été validée par le Comité des Politiques et Standards de FSC (Policy and Standard Committee – PSC) et permet donc de disposer d'un référentiel adapté aux forêts françaises métropolitaines.

Le propriétaire ou gestionnaire doit satisfaire à chaque critère du référentiel pour bénéficier de la certification FSC, les indicateurs permettant aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non. Le FSC et les organismes de certification accrédités FSC ne recherchent pas la perfection dans la mise en application des Principes et Critères FSC. En revanche, des violations majeures d'un seul principe FSC disqualifient un candidat à la certification ou donne lieu au retrait du certificat. Les décisions de certification sont orientées par le niveau de respect de chaque critère, et par l'importance et les conséquences de chaque manquement aux exigences du référentiel.

## CHAMP D'APPLICATION

Ce référentiel s'applique aux propriétaires et gestionnaires de tous types de forêts situés en France Métropolitaine.

## VERSION DU STANDARD

Code de référence — FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine –Toutes Forêts

Version du référentiel — 1.0

Date de validation — 8 Juillet 2016

Date d'entrée en vigueur — 16 Mai 2017

Période de validité — Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur

Prochaine révision — 2022

Note : Pour toute interprétation des exigences de ce référentiel, la version en anglais validée par FSC International fait foi.

# CONTEXTE D'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL

## CADRE NORMATIF POUR L'ÉLABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL NATIONAL

L'élaboration de ce référentiel s'est basée sur les Indicateurs Génériques Internationaux ([FSC-STD-60-004 \(V1-0\) FR](#)) développés par FSC pour faciliter l'adaptation nationale et le déploiement des Principes et Critères de gestion forestière responsable, améliorer la qualité des référentiels nationaux et renforcer la crédibilité du système FSC.

L'élaboration de ce référentiel a également respecté les exigences édictées par FSC dans les documents suivants :

- [FSC-PRO-60-006 V2-0 EN Élaboration et Transfert des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable suivant les Principes and Critères FSC Version 5-1 ;](#)
- [FSC-STD-60-002 \(V1-0\) EN Structure et Contenu des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable ;](#)
- [FSC-STD-60-006 \(V1-2\) EN Exigences pour le processus d'élaboration et d'actualisation des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable.](#)

Ces documents ont été élaborés par le Département des Politiques et Standards de FSC International (FSC Policy and Standards Unit – PSU) en vue d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans la région et entre les différentes régions du monde, et ainsi rehausser la crédibilité du système de certification FSC dans son ensemble.

En conformité avec ces exigences, le projet de référentiel a été présenté deux fois en consultation publique (2014 et 2015) et a été testé en forêt par des organismes certificateurs et des gestionnaires de forêts certifiées.

### GRUPE DE TRAVAIL AYANT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL

Ce référentiel a été élaboré par un groupe de travail composé selon la gouvernance de FSC par des représentants des chambres économique, sociale et environnementale. Après une large consultation des parties prenantes de la filière forêt-bois, les acteurs ayant participé, de façon partielle ou continue, à l'élaboration de ce référentiel sont :

<b>Chambre Environnementale</b>	WWF France France Nature Environnement
<b>Chambre Sociale</b>	SNUPFEN Solidaires Familles de France
<b>Chambre Economique</b>	COPACEL – Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses International Paper – France Société forestière – Caisse des Dépôts et Consignations EFF – Experts Forestiers de France (anciennement CNIEFEB) et Pro Silva France

Les décisions ont été prises par consensus, chaque chambre disposant du même poids dans la prise de décision quel que soit le nombre de représentants.

Ce Groupe de Travail a été assisté par des représentants du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ainsi que du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Il a également bénéficié de la participation d'experts et d'organismes certificateurs, notamment des représentants du FCBA, de Bureau Veritas Certification et de SGS, ainsi que des experts indépendants.

## RÉFÉRENCES

Les documents suivants sont à prendre en compte pour la mise en œuvre de ce référentiel. Les dernières versions de ces documents sont disponibles sur le site internet de FSC France pour les versions existant en français ou de FSC International pour les versions existant uniquement en anglais.

FSC-POL-01-004	Policy for the Association of Organizations with FSC
FSC-POL-20-003	The Excision of Areas from the Scope of Certification
FSC-POL-30-001	FSC Pesticides Policy
FSC-POL-30-401	FSC Certification and the ILO Conventions
FSC-POL-30-602	FSC Interpretation on GMOs (Genetically Modified Organisms)
FSC-STD-01-002	Glossary of Terms
FSC-STD-01-003	SLIMF Eligibility Criteria
FSC-STD-20-007	Forest Management Evaluations
FSC-STD-30-005	FSC Standard for Group Entities in Forest Management Groups
FSC-PRO-01-005	Processing Appeals
FSC-PRO-01-008	Processing Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-PRO-01-009	Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-DIR-20-007	FSC Directive on Forest Management Evaluations

# INDICATIONS SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CE RÉFÉRENTIEL

## PÉRIMÈTRE DE MISE EN ŒUVRE DU RÉFÉRENTIEL

Ce référentiel est rédigé pour l'entité candidate à la certification qui va le mettre en œuvre et qui est nommée « l'Organisation ». Ce terme est défini précisément dans la partie [Termes et définitions](#).

Ce référentiel doit être mis en œuvre par l'Organisation à la fois :

- **sur un périmètre d'activités** : toutes les activités gérées par l'Organisation\* dans le but de contribuer aux objectifs de gestion), et
- **sur un périmètre géographique** : l'ensemble des Unités de Gestion candidates à la certification FSC (le terme « Unité de Gestion » est défini précisément dans la partie [Termes et définitions](#))

## INTERPRÉTATION DES EXIGENCES PAR LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Les forêts françaises sont très variées, de même que les types de propriétaires ou les structures de gestion. De plus, ce sont les propriétaires et gestionnaires forestiers qui sont responsables d'identifier les meilleures stratégies et choix sylvicoles et de rendre les arbitrages pertinents dans le contexte local. Le référentiel FSC leur offre à la fois un cadre et un guide pour collecter les informations pertinentes, définir les outils et prendre les décisions pour une gestion responsable de leurs forêts.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers doivent donc interpréter les exigences du référentiel FSC et définir la meilleure façon d'y répondre dans leur contexte local. Lors des audits, les organismes certificateurs vérifient la conformité de ces interprétations, c'est-à-dire des outils développés et des décisions prises, avec le référentiel national.

## PRÉCISIONS SUR L'INTENTION ET L'APPLICABILITÉ DES EXIGENCES

Afin de faciliter l'interprétation des exigences de ce référentiel, certains critères ou indicateurs sont assortis d'encadrés comportant des indications complémentaires concernant :

- **leur intention** : ces encadrés précisent l'objectif des exigences dans le contexte français métropolitain ;
- **leur applicabilité** : ces encadrés donnent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

## LA CERTIFICATION DE GROUPE FSC

Les problématiques de gestion durable de la ressource et des écosystèmes forestiers liées au morcellement du foncier sont prégnantes en forêt française. D'une part les coûts fixes de gestion et d'exploitation sont élevés et d'autre part un certain nombre d'éléments essentiels à une gestion durable des écosystèmes sont difficilement appréhendables à l'échelle d'une propriété isolée de quelques hectares. Les actions visant à promouvoir un regroupement des propriétaires afin d'améliorer la gestion, de rationaliser l'exploitation et de favoriser la commercialisation des produits sont nombreuses.

La certification de groupe FSC s'inscrit dans cette démarche. Alors qu'il est peu réaliste pour des petits propriétaires d'imaginer une certification individuelle, la certification de groupe offre de nombreux avantages et une flexibilité qui permet de s'adapter à tous les contextes, d'accéder à un niveau de gestion exigeant, de réduire les coûts de certification et de respecter les droits des propriétaires.

Dans la certification de groupe, la responsabilité principale porte sur le gestionnaire de groupe, lequel doit s'assurer que tous les membres respectent bien les exigences du référentiel. Les caractéristiques de la certification de groupe sont détaillées dans le référentiel [FSC-STD-30-005 : Standard FSC pour les Gestionnaires de Groupes](#).

La certification de groupe offre une certaine flexibilité quant à l'échelle territoriale à laquelle doivent être vérifiées les exigences du référentiel FSC de gestion forestière responsable. Dans certains cas, les indicateurs contiennent déjà la mention de l'échelle concernée (Unité de Gestion, parcelle). Dans d'autres, les encadrés d'intention ou d'applicabilité mentionnent explicitement que les exigences concernées peuvent être vérifiées à l'échelle du groupe certifié. Lorsqu'aucune échelle n'est précisée, le gestionnaire de groupe peut proposer l'échelle la plus pertinente pour la mise en œuvre des exigences dans son contexte (groupe, écorégion, massif, etc.). Ce choix sera validé par les Organismes Certificateurs lors de l'audit.



## ADAPTATION DES EXIGENCES EN FONCTION DE L'ÉCHELLE, DE L'INTENSITÉ ET DU RISQUE DES ACTIVITÉS DE GESTION

La version 5-2 des Principes et Critères FSC a introduit les éléments d'échelle, intensité et risque\* des activités de gestion (voir la partie Termes et définitions pour une définition détaillée), qui va au-delà de la notion de SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forest) présente dans la version précédente. Ces éléments peuvent jouer un rôle dans la probabilité d'impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs pouvant conduire à un non-respect des exigences de ce référentiel. Ils sont donc également importants pour déterminer le niveau d'effort effectif des propriétaires et gestionnaires pour respecter ce référentiel. Ces éléments sont traités de deux façons différentes dans ce référentiel :

**Mentions spécifiques de seuils d'Unités de Gestion ou de groupes d'Unités de Gestion :** Certaines exigences sont directement déclinées pour différents seuils de surface d'Unité de Gestion ou de groupe d'Unités de Gestion (25 ha, 500 ha, 1000 ha). Dans le cas contraire, les exigences s'appliquent à toutes les Unités de Gestion quelle que soit leur taille.

**Évaluation du risque d'impact des activités de gestion :** L'indicateur 6.2.1 demande que le risque d'impact des choix sylvicoles et des activités de gestion soit évalué. En prenant en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion, cette évaluation permettra d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences du référentiel.

Il est à noter que cette prise en compte de l'échelle, l'intensité et le risque des activités de gestion peut s'adapter à la gestion de groupe déjà mentionnée auparavant. Par exemple la probabilité de certains impacts peut varier suivant que les membres du groupe sont concentrés sur un même massif forestier ou au contraire dispersés sur un vaste territoire.

## INTERPRÉTATION NATIONALE DU SEUIL DE SLIMF (SMALL AND LOW INTENSITY MANAGED FOREST)

Pour la France métropolitaine, **le seuil de SLIMF est fixé à 500 hectares.**

Compte tenu de l'adaptation des exigences à l'échelle, l'intensité et le risque des activités de gestion décrite au chapitre précédent, le seuil de SLIMF sera utilisé uniquement pour le calcul d'échantillonnage des audits.

A photograph of a large tree trunk with a hollow, set against a green background. The tree trunk is the central focus, showing a large, dark, circular hollow. The bark is textured and brown. The background is a solid green color. The text is overlaid on the image in white, bold, uppercase letters.

**PRINCIPES,  
CRITÈRES  
ET INDICATEURS  
POUR  
LA FRANCE  
MÉTROPOLITAINE**

# – PRINCIPE 1 – RESPECT DES LOIS

L'ORGANISATION\* DOIT RESPECTER TOUTES LES LOIS EN VIGUEUR\*, TOUS LES RÈGLEMENTS ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RATIFIÉS\* AU NIVEAU NATIONAL, TOUS LES ACCORDS ET CONVENTIONS.

## CRITÈRE 1.1.

**L'Organisation\* doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente\* pour les activités spécifiques.**

1.1.2 — Des statuts officiels et un numéro d'enregistrement en cours de validité prouvent l'appartenance à un registre ou à une structure officielle et couvrent toutes les activités entrant dans le champ du certificat.

**Applicabilité :** Les documents délivrés par les autorités compétentes servant à prouver le respect de cet indicateur sont les suivants :

- 1) Pour un propriétaire privé, le document faisant foi est le titre individuel de propriété ;
- 2) Pour un propriétaire public, le document faisant foi est l'arrêté d'aménagement ;
- 3) Dans le cas d'un certificat de groupe, l'entité de groupe dispose de statuts officiels ainsi que d'un numéro d'enregistrement en cours de validité, et sa relation avec les membres du groupe est contractualisée.

## CRITÈRE 1.2.

**L'Organisation\* doit démontrer que le statut légal\* de l'Unité de Gestion\* (comprenant les droits fonciers\* et les droits d'usage\*) est clairement défini, ainsi que ses limites.**

**Applicabilité :** Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit. Les droits d'usage mentionnés dans ce critère sont donc liés soit à des droits réglementaires, soit à des conventions de droit privé. Les quelques exceptions de droits d'usage coutumiers pouvant encore persister sur le territoire métropolitain seront traités au cas par cas par le détenteur de certificat et l'organisme certificateur en concertation\* avec les parties prenantes\*.

1.2.1 — Des documents démontrent le statut juridique de l'Unité de Gestion et décrivent les droits fonciers et les droits d'usage.

1.2.2 — Les documents cadastraux décrivent les limites de toutes les Unités de gestion, les servitudes, ainsi que les baux et conventions en vigueur.

1.2.3 — Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement documentées ou marquées sur le terrain, et clairement indiquées sur des cartes.

### CRITÈRE 1.3.

**L'Organisation\* doit avoir légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion\*, en accord avec le statut légal\* de l'Organisation et de l'Unité de Gestion. Elle doit être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales\* en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit légal d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des écosystèmes\* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.**

1.3.1 — L'ensemble des textes juridiques régissant le domaine d'activités est maîtrisé et respecté (Liste indicative en [annexe A](#)).

1.3.2 — L'Organisation détient des documents démontrant qu'elle a légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion et que cela est en accord avec son statut légal et le statut légal de l'Unité de Gestion.

1.3.3 — Le paiement des taxes, droits et autres redevances légalement dues est à jour. Les récépissés attestant de leur paiement sont disponibles.

### CRITÈRE 1.4.

**L'Organisation\* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion\* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.**

1.4.1. — Les infractions forestières sont signalées aux autorités légalement compétentes pour exercer la mission de police des forêts, et les procès-verbaux dressés à l'issue du constat sont conservés.

1.4.2 — En cas d'infractions avérées, des mesures sont prises, en relation avec les autorités légalement compétentes et en fonction des enjeux et des moyens disponibles, pour les prévenir, les limiter et les faire cesser.

### CRITÈRE 1.5.

**L'Organisation\* doit respecter les lois nationales et locales\* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires\* ratifiés\* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion\* et/ou jusqu'au premier point de vente.**

1.5.1 — Le respect de l'ensemble des textes nationaux, des conventions internationales, et des codes de bonnes pratiques existants en matière de transport et de commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente est démontré.

1.5.2 — Toute réclamation reçue concernant ces exigences au sein de et depuis l'Unité de Gestion et/ou jusqu'au premier point de vente est enregistrée ainsi que les réponses qui lui sont apportées.

### CRITÈRE 1.6.

**L'Organisation\* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits\* en matière de droit ordinaire ou coutumier\* qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\*.**

**Applicabilité :** Ces indicateurs incluent le respect des exigences des [critères 1.6](#) et [4.6](#). La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe.

1.6.1 — Une procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits est élaborée et validée par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées.

1.6.2 — La procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits est accessible librement et gratuitement.

1.6.3 — Afin de faciliter la communication, la prévention des réclamations et la résolution des conflits, cette procédure comprend dans tous les cas l'identification de l'Organisation ainsi que d'une personne contact dans toutes les Unités de Gestion couvertes par le certificat.

1.6.4 — Les conflits d'usage et les réclamations relatives aux impacts des activités de gestion sont traités à l'amiable, rapidement et sont résolus ou en cours de résolution.

1.6.5 — Une liste de tous les conflits d'usage et des réclamations relatives aux impacts des activités de gestion est tenue à jour, y compris :

- les mesures prises pour y répondre et les résoudre ;
  - les résultats de tous les processus de résolution des conflits et réclamations, y compris les mesures d'indemnisation équitable le cas échéant ; et
  - les conflits et réclamations en suspens et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus.
- 1.6.6 — Les opérations cessent dans les zones où il existe un conflit ou des réclamations impliquant un nombre significatif d'intérêts et perdurant sans être résolu depuis plus de 6 mois.

**Intention** : Cet indicateur a pour cible des situations de conflit qui acquièrent une portée nationale de par le nombre et la dimension des parties prenantes concernées.

1.6.7 — En cas de non-résolution du conflit à l'amiable, la décision de justice correspondante est respectée.

### **CRITÈRE 1.7.**

**L'Organisation\* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation\* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion et au risque de corruption.**

- 1.7.1. — Une déclaration montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est accessible librement\* et gratuitement.
- 1.7.2 — Dans le cadre de l'ensemble des procédures légales de passation des marchés, les principes juridiques relatifs à l'obligation de publicité, de mise en concurrence, et de transparence de passation des contrats sont respectés.
- 1.7.3 — Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
- 1.7.4 — En cas de corruption avérée, tous les moyens possibles pour y mettre fin sont mis en œuvre.

### **CRITÈRE 1.8.**

**L'Organisation\* doit démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux Principes\* et Critères\* du FSC dans l'Unité de Gestion\* ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement\*.**

- 1.8.1 — Une déclaration approuvée par le propriétaire et/ou le gestionnaire et le cas échéant par l'entité de groupe, énonce un engagement à long-terme d'exercer une gestion forestière responsable cohérente avec les Principes et Critères du FSC et les Politiques et Standards FSC associés.
- 1.8.2 — La déclaration est accessible librement et gratuitement.

## – PRINCIPE 2 –

# DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

**L'ORGANISATION\* DOIT PRÉSERVER OU ACCROÎTRE LE BIEN-ÊTRE SOCIAL  
ET ÉCONOMIQUE DES TRAVAILLEURS\*.**

### CRITÈRE 2.1.

**L'Organisation\* doit soutenir\* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.**

- 2.1.1. — Le Code du Travail est appliqué dans le respect des 8 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.
- 2.1.2 — Les élections professionnelles sont organisées conformément au Code du Travail et les documents y afférents sont mis à disposition des salariés.
- 2.1.3 — Toute réclamation concernant le droit du travail est consignée et les réponses apportées satisfont au droit et sont documentées.
- 2.1.4. — Les contrats avec les contractants\* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail.
- 2.1.5 — En cas de contractants européens ou d'emploi de travailleurs détachés par les contractants, la clause du 2.1.4 porte sur le respect de la législation du pays d'origine ainsi que le respect de la législation et de la réglementation en matière de détachement.

### CRITÈRE 2.2.

**L'Organisation\* doit promouvoir l'égalité homme-femme\* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation\* et les activités de gestion.**

- 2.2.1 — Il existe un plan d'égalité homme-femme en faveur des mesures d'égalité des chances prévues par le Code du Travail. Il est appliqué et fait l'objet d'un suivi régulier.
- 2.2.2 — Il n'existe pas de discrimination directe ou indirecte en raison d'une différence de genre ou de situation familiale en matière :
- de recrutement et de formation,
  - de rémunération et de conditions de travail,
  - dans les processus de concertation des parties prenantes.
- 2.2.3 — Conformément au Code du Travail, toutes les dispositions nécessaires sont prises, y compris les procédures légales de médiation, pour prévenir et traiter les cas de harcèlement moral ou sexuel.

### CRITÈRE 2.3.

**L'Organisation\* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.**

- 2.3.1. — Les risques encourus par les travailleurs de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les salariés de l'entreprise, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER).
- 2.3.2 — L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés et conformes aux normes en vigueur sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.
- 2.3.3 — Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les personnes intervenant sur l'Unité de Gestion :
- Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés\*.
  - Le port des équipements de sécurité appropriés est contrôlé sur le terrain.

- Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.
- La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation.
- Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.
- La participation au programme de sensibilisation aux premiers secours est documentée.

**Applicabilité :** Le périmètre d'application de cet indicateur s'étend au-delà des contractants\* pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants et d'autres intervenants non-contractualisés (par exemple : affouagistes).

2.3.4. — Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

2.3.5 — Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.

2.3.6 — Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.

### CRITÈRE 2.4.

**L'Organisation\* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum\* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation\* doit, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.**

2.4.1. — Les salariés de l'Organisation et de ses contractants\* sont déclarés auprès de l'administration chargée de l'enregistrement des travailleurs en adéquation avec les fonctions exercées.

2.4.2. — La législation et les conventions collectives en matière de rémunération, ou à défaut le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) sont respectées.

### CRITÈRE 2.5

**L'Organisation\* doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion\* et toutes les activités de gestion.**

2.5.1. — Lorsque l'Organisation emploie des salariés :

- leur liste ainsi que leurs fiches de poste sont tenues à jour ;
- il existe un responsable en matière de formation ;
- un plan de formation identifie des actions de sensibilisation et/ou de formation nécessaires pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du document de gestion.

2.5.2 — Le plan de formation prend en compte les thématiques suivantes pour les salariés concernés :

- la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.2) ;
- la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;
- la sécurité au travail et les premiers secours (C2.3) ;
- la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;
- l'identification des Hautes Valeurs de Conservation\* et des valeurs environnementales\* (C6.1 et C9.1) ;
- la connaissance des zones concernées par les droits d'usages\* identifiés au C1.2 ;
- la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets\*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12).

2.5.3 — Les certificats ou attestations de sensibilisation et de formation sont disponibles.

2.5.4 — Lorsqu'ils sont concernés par les thématiques listées au 2.5.2, les contractants\* et leurs salariés disposent de titres de qualification, de certificats ou d'attestations de sensibilisation et/ou de formation valides.

## **CRITÈRE 2.6.**

**L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits\* et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles\* ou de blessures professionnelles\* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.**

2.6.1. — L'Organisation et les contractants\* souscrivent :

- au régime de sécurité sociale conformément à la loi française ou à celle du pays d'origine en cas de détachement de travailleurs, et
- à une assurance de responsabilité civile leur permettant de dédommager les travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
- à une assurance de prévoyance pour prévenir les dommages matériels en cas d'accident ou de maladies professionnelles.

2.6.2 — L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.

2.6.3 — Les mesures prises dans le cadre du dialogue social sont consignées.



## – PRINCIPE 3 – DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

L'ORGANISATION\* DOIT IDENTIFIER ET SOUTENIR\* LES DROITS JURIDIQUES ET COUTUMIERS\* DES POPULATIONS AUTOCHTONES\* EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, D'UTILISATION ET DE GESTION DES SOLS, DES TERRITOIRES ET DES RESSOURCES CONCERNÉES PAR LES ACTIVITÉS DE GESTION.

**Applicabilité :** Il n'existe pas en France métropolitaine de population autochtone selon la définition des Nations Unies. Dans ce contexte, le principe ci-dessus n'a pas de sujet d'application.

## – PRINCIPE 4 – RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

**L'ORGANISATION\* DOIT CONTRIBUER À PRÉSERVER OU À ACCROÎTRE LE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES\*.**

**Intention :** Les communautés locales\* seront définies pour ce critère comme indiqué dans le tableau suivant :

Toute forêt	Chasseurs disposant d'un bail de chasse (tout type de chasse)
Toute forêt	Personnes détentrices d'une carte de ramassage de champignons fournie par le propriétaire ou son représentant
Toute forêt	Agriculteurs ou association d'agriculteurs utilisant la forêt comme zone de pâturage (sylvo-pastoralisme extensif ovin, bovin, caprin). Cas en particulier de la gestion des forêts de montagne (estive).
Forêt privée	Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
Forêt privée	Chasseurs exerçant une chasse traditionnelle localement reconnue (bail généralement absent mais usage reconnu. Ex : chasse à la palombière)
Forêt communale	Habitants de la commune et détenteurs du droit d'affouage
Forêt domaniale et de collectivité	Association de promeneurs (randonneurs, équestres, cyclotouristes, etc.) dans la mesure où les forêts publiques sont reconnues comme ayant une fonction d'accueil du public.
Forêt domaniale et de collectivité (hors communale)	Association de riverains de la forêt et/ou communes concernées par le territoire donné
Toute forêt	Autres cas spécifiques de groupes relevant de la définition de communauté locale à définir par l'Organisation le cas échéant.

### CRITÈRE 4.1.

**L'Organisation\* doit identifier les communautés locales\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès aux ressources forestières et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers\*, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.**

4.1.1 — Les communautés locales qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2 — Les droits d'usage coutumier sont identifiés en concertation avec les communautés locales concernées.

**Applicabilité :** Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit. Les quelques exceptions de droits d'usage coutumiers pouvant encore persister sur le territoire métropolitain seront traités au cas par cas par le détenteur de certificat et l'organisme certificateur en concertation avec les parties prenantes.

### CRITÈRE 4.2.

**L'Organisation\* doit reconnaître et soutenir\* les droits définis dans la loi et les droits coutumiers\* des communautés locales\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs sols et territoires. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.**

4.2.1 — Lorsque les activités de gestion ont une incidence sur leurs droits identifiés (4.1), les communautés locales accordent leur consentement libre, informé et préalable avant le commencement des activités de gestion.

4.2.2 — Les droits légaux et coutumiers des communautés locales ne sont pas violés par l'Organisation.

### CRITÈRE 4.3.

**L'Organisation\* doit offrir des opportunités raisonnables\*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité de ses activités de gestion.**

4.3.1. — Les offres d'emploi, de prestation et de stage sont diffusées localement, et notamment dans des centres de formation.

4.3.2 — Les communautés locales sont informées de leurs droits et devoirs, notamment en matière de sécurité et des impacts de leurs usages identifiés au critère 4.5.

### CRITÈRE 4.4.

**L'Organisation\* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.**

**Applicabilité :** Les actions pertinentes pour le développement local et régional sont incluses dans l'indicateur 5.4.3.

### CRITÈRE 4.5.

**L'Organisation, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs\* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.**

**Applicabilité :** Dans le cas de la chasse, ce critère sera traité via l'indicateur 6.6.4.

4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion\*, l'Organisation identifie les impacts significatifs :

- de sa gestion sur les usages des communautés locales ;
- des usages des communautés locales sur les activités de gestion, les valeurs environnementales\* et les Hautes Valeurs de Conservation\*, y compris les conflits\* d'usage (1.6).

4.5.2. — Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.

### CRITÈRE 4.6.

**L'Organisation, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits\*, et offrir une compensation équitable aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.**

**Applicabilité :** Les exigences de ce critère ont été fusionnées avec celle du critère 1.6.

**CRITÈRE 4.7.**

**L'Organisation\***, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales\* détiennent des droits juridiques ou coutumiers\*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation\* avec ces communautés locales.

**Intention :** Pour ce critère la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.).

4.7.1 — Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés et conservés, en concertation avec les communautés locales le cas échéant.

**CRITÈRE 4.8.**

**L'Organisation\*** doit soutenir\* le droit des communautés locales\* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant\* doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'Organisation et les communautés locales, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

**Applicabilité :** Le groupe de travail considère qu'il n'existe pas dans le domaine forestier de savoir traditionnel propre à des groupes d'utilisateurs qui pourrait être considéré comme une propriété intellectuelle. Ce critère ne s'applique pas en France Métropolitaine.

## – PRINCIPE 5 – BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT

L'ORGANISATION\* DOIT GÉRER EFFICACEMENT LES DIVERS PRODUITS ET SERVICES DE L'UNITÉ DE GESTION\* AFIN DE PRÉSERVER OUD'ACCROÎTRE À LONG TERME\* LA VIABILITÉ\* ÉCONOMIQUE ET LA VARIÉTÉ DES BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.

### CRITÈRE 5.1.

**L'Organisation\* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes\* existant dans l'Unité de Gestion, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion.**

5.1.1 — Les ressources et services écosystémiques\* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2 — En accord avec les objectifs\* de gestion, les produits et services identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers.

### CRITÈRE 5.2.

**L'Organisation\* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.**

**Intention :** Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé de manière compréhensive en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.

5.2.1 — Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur une analyse qui prend en compte :

- Les informations mises à jour relatives au capital sur pied, à l'accroissement, au renouvellement des peuplements;
- Les orientations et objectifs de gestion sylvicoles (notamment diamètre d'exploitabilité) élaborées par les autorités compétentes (Directives Régionales d'Aménagement ou Schéma Régional d'Aménagement pour les forêts publiques, Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées et Annexes Vertes) ;
- L'adaptation de la précision des données à l'échelle\* et à l'intensité de la gestion ;
- Un principe de précaution\* qui reflète la qualité de l'information utilisée.

5.2.2. — Les itinéraires sylvicoles permettent d'assurer la pérennité de la ressource forestière, sa capacité de régénération et le maintien des fonctions écosystémiques à long terme.

**Intention :** L'indicateur 5.2.2 n'exclue pas la possibilité d'une augmentation temporaire des prélèvements. Ainsi il peut être jugé nécessaire de décapitaliser pour revenir à un niveau jugé normal vis à vis de l'objectif de gestion poursuivi. Cette décapitalisation concerne alors une période précise de la vie du peuplement et elle n'a pas vocation à devenir la norme de prélèvement.

5.2.3. — Lors de la révision du document de gestion\* les données relatives au capital sur pied et/ou à l'accroissement, ainsi qu'au renouvellement des peuplements et aux volumes des produits bois exploités sont mises à jour et comparées aux prévisions.

**UNITÉ DE GESTION < 500 HA : NON APPLICABLE**

**Applicabilité :** Pour les Unités de Gestion inférieures à 500 ha les orientations de gestion sylvicoles élaborées par les autorités compétentes citées au 5.2.1 permettent de répondre à cet indicateur.

5.2.4 — Pour l'extraction de produits forestiers non ligneux\* gérée par l'Organisation, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.

**CRITÈRE 5.3.**

**L'Organisation\* doit démontrer que les externalités\* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion\*.**

**Intention :** Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la gestion avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.

**Applicabilité :** Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié et des activités mises en œuvre.

5.3.1 — Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont identifiés.

5.3.2 — Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés.

**CRITÈRE 5.4.**

**L'Organisation\* doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement\* pour contribuer à leur mise en place.**

**Applicabilité :** Pour ce critère, les notions de « local » ou « localement » considèrent la région administrative où opère l'Organisation.

5.4.1 — A coût et qualité équivalents, les produits et services locaux, ainsi que les filières de valorisation locales sont privilégiés.

5.4.2 — Les modalités, dont la taille, des appels d'offre et des autres mécanismes de mise en marché de produits ou de demandes de services n'excluent pas les prestataires locaux.

5.4.3 — En cohérence avec ses objectifs de gestion, l'Organisation participe aux initiatives locales pour le développement social et économique (ex : contrats de filière, chartes forestières de territoires, plan de développement de massif, etc.).

**CRITÈRE 5.5.**

**L'Organisation\* doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque engendré, son engagement pour une viabilité\* économique à long terme.**

5.5.1 — La stratégie de développement de l'Organisation démontre un engagement à garantir une viabilité économique à long terme de sa gestion forestière.

5.5.2 — Cette stratégie intègre l'analyse coût-bénéfice menée au critère 5.3.

## – PRINCIPE 6 – VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'ORGANISATION\* DOIT MAINTENIR, CONSERVER ET/OU RESTAURER LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES\* ET LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES\* DE L'UNITÉ DE GESTION\*, ET DOIT ÉVITER, CORRIGER OU LIMITER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS.

### CRITÈRE 6.1.

L'Organisation\* doit évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'Unité de Gestion\*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle\* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation\* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

**Applicabilité :** Les sources de meilleure information disponible\* pour ce critère sont les suivantes :

- Relevés de terrain (par exemple via des outils d'évaluation rapide de la biodiversité forestière)
- Information issue des Aires Échantillons Représentatives (critère 6.5) et des Hautes Valeurs de Conservation\* (Principe 9)
- Bases de données ou études pertinentes à l'échelle considérée
- Concertation\* avec les parties prenantes
- Consultation avec d'autres experts\*.

6.1.1 — Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles risquent d'être impactées par les activités de gestion.

**Applicabilité :** Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire permettra d'identifier les valeurs environnementales présentant des enjeux sur l'Unité de Gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.

L'évaluation des valeurs hors de l'Unité de Gestion se limitera au paysage et ne concernera les autres valeurs environnementales que lorsqu'il existe un cadrage préexistant (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).

6.1.2 — L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles permettant d'identifier et/ou de mettre en œuvre :

- les impacts des activités de gestion (Critère 6.2);
- les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ;
- les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3); et
- le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).

### CRITÈRE 6.2.

**Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation\* doit identifier et évaluer l'échelle\*, l'intensité et le risque des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* identifiées.**

6.2.1 — Le risque d'impacts des choix sylvicoles et des activités de gestion sur les valeurs environnementales est évalué avant le commencement des opérations.

**Intention :** L'évaluation du risque d'impacts prend en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion. L'évaluation du risque d'impacts peut être réalisée à différentes échelles (groupe, Unité de Gestion ou parcelle) lorsque cela est pertinent. Elle permet d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences de ce référentiel.

### CRITÈRE 6.3.

**L'Organisation\* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque de ces impacts.**

6.3.1 — Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols et pourront également considérer les mesures suivantes :

- diversification de la structure verticale et horizontale du peuplement,
- diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion,
- mélange des essences.

6.3.2 — Les impacts négatifs des choix sylvicoles sur les valeurs environnementales sont évités.

6.3.3 — Lorsque la prévention des impacts échoue, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sur les valeurs environnementales sont atténués et corrigés.

### CRITÈRE 6.4.

**L'Organisation\* doit protéger les espèces rares\* et menacées\* et leurs habitats\* dans l'Unité de Gestion\*, grâce à des zones de conservation\*, des aires de protection\*, à la connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.**

**Applicabilité :** Les espèces et habitats dont il est question ici sont également pris en compte via le principe 9 (Hautes Valeurs de Conservation de type 1 ou 3) et le principe 1 (respect des lois pour ce qui concerne les espèces/habitats faisant l'objet de mesures réglementaires).

Les sources de meilleure information disponible\* pour ce critère sont les suivantes :

- Liste d'espèces de la directive Natura 2000 et autres documents (études, guides régionaux, DOCOB, etc.) sur le réseau Natura 2000
- Liste d'espèces déterminantes ZNIEFF et autres documents (études, guides nationaux ou régionaux) sur les zones ZNIEFF
- Listes rouges nationales et régionales de l'UICN
- Listes d'espèces protégées au niveau départemental régional ou national (source Muséum National d'Histoire Naturelle)
- Listes et études nationales et régionales sur les habitats d'intérêt patrimonial
- Concertation\* avec les parties prenantes

6.4.1 — La meilleure information disponible\* est utilisée pour établir une liste des espèces et habitats patrimoniaux potentiellement présents sur l'Unité de Gestion. Une priorisation peut être effectuée en concertation\* avec les parties prenantes\*.

**Applicabilité :** Pour identifier les espèces et habitats potentiellement présent dans l'Unité de Gestion, l'Organisation prendra en compte leur distribution géographique au-delà des limites de l'Unité de Gestion.

6.4.2 — Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de protection appropriées sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux réellement présents dans l'unité de gestion. Ces mesures peuvent comprendre :

- des aires de conservation intégrale,
- des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,
- des espaces assurant la connectivité entre les habitats,
- et/ou des règles sylvicoles extensives et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés.



**Unité de Gestion ≤ 25 ha :** Les mesures de protection appropriées sont identifiées et mises en œuvre. Si la taille de l'Unité de Gestion ne permet pas d'établir des zones de conservation ou de protection, d'autres mesures sont mises en œuvre en relation avec les espèces ou habitats patrimoniaux connus ou potentiellement présents, par exemple :

- rétention d'une trame d'arbres-habitats,
- provision de bois mort, etc.

6.4.3 — Lorsque des espèces ou habitats patrimoniaux sont identifiés, des clauses appropriées\* sont définies dans les cahiers des charges des opérations forestières, y compris pour les contractants et leurs sous-traitants.

### **CRITÈRE 6.5.**

**L'Organisation\* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes natifs\* et/ou les restaurer\* vers des conditions plus naturelles\*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion\* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation\* et à la valeur de ces écosystèmes\* à l'échelle du paysage\*, ainsi qu'à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent.**

**Intention :** Les aires-échantillons représentatives mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence et de vieillissement. Les indicateurs 6.5.2 et 6.5.3 incitent les propriétaires et gestionnaires à définir et préserver ces différents types d'îlots de grande importance pour la biodiversité forestière.

**Applicabilité :** La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe.

6.5.1 — L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :

- des trames d'îlots de sénescence et de vieillissement,
- des zones de Hautes Valeurs de Conservation\* (Principe 9) ;
- des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha.
- des autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain.

6.5.2 — Les îlots de sénescence et de vieillissement sont identifiés et cartographiés et l'engagement à les conserver ou restaurer est inscrit dans le document de gestion\* lors de sa révision. Leur taille est de minimum 0,5 ha.

**Applicabilité :** La sélection des îlots de sénescence et de vieillissement tiendra compte de la représentativité des écosystèmes à l'échelle de l'écorégion. Elle tiendra également compte d'autres critères tels que la maturité du peuplement, la conservation des HVC, la sécurité vis-à-vis des usagers, la valeur économique du peuplement et la connectivité entre les différents îlots (maillage).

6.5.3 — Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement totaliseront au minimum 3% de la surface totale, dont au minimum 1% d'îlots de sénescence.

**Unité de Gestion ≤ 500 ha (ou groupe d'Unités de Gestion ≤ 500 ha) :** Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale.

## CRITÈRE 6.6.

**L'Organisation\* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes indigènes\* et prévenir la perte de diversité biologique\*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion\*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.**

6.6.1 — Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :

- la promotion de peuplements adaptés aux stations ;
- dans les parcelles de forêts semi-naturelles\*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;
- dans les parcelles de forêts semi-naturelles, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques\* par régénération naturelle ou enrichissement ne peuvent en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée\*.
- dans les Unités de Gestion composées majoritairement ou exclusivement de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements font tendre la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 10 % de la surface.

6.6.2 — Des arbres habitats avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :

- Une moyenne minimum de 2 arbres vivants-habitats\*/ha avec un objectif à long terme de 5 arbres vivants-habitats/ha ;
- Tous les arbres morts sur pied ou au sol.

**Applicabilité :** La désignation des arbres vivants-habitats à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :  
 1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres vivants-habitats ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;  
 2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres vivants-habitats à court terme.

Dans le premier cas, la désignation des arbres vivants-habitats se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres vivants-habitat/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres vivants-habitats.

Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres vivants-habitat est énoncée et la densité cible d'arbres vivants-habitats à atteindre est révisée à moyen terme (> durée du document de gestion). Quel que soit le cas, la désignation des arbres vivants-habitat cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.

Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres vivants-habitat par hectare.

6.6.3 — Les mesures de gestion permettent le maintien des milieux associés à la forêt (mares et étangs, landes et pelouses, prairies humides, tourbières, lisières, etc.) ou l'amélioration de leur état lorsque ceux-ci ont été significativement dégradés.

6.6.4 — L'équilibre faune-forêt est évalué. En cas de déséquilibre :

- un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;
- une concertation\* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ;
- des mesures sont prises, dans le cadre des objectifs de gestion, visant à réduire l'impact de la faune sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.

**Intention :** Bien que la problématique de l'équilibre faune-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de gibiers. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. L'indicateur 6.6.4. vise à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.

6.6.5 — Des mesures de contrôle sont mises en œuvre concernant les activités de cueillette de produits forestiers non ligneux\* lorsqu'elles menacent le maintien de la biodiversité et la distribution des espèces concernées.

### CRITÈRE 6.7.

**L'Organisation\* doit protéger ou restaurer\* les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité\*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.**

6.7.1 — Les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides ainsi que les zones de ripisylves sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection.

**Unité de Gestion ≤ 25 ha :** La cartographie n'est pas exigible.

6.7.2 — Le long des plans et des cours d'eau naturels, une zone tampon au moins égale à 10 m depuis la rive est conservée. Aucune coupe à blanc n'y est réalisée.

6.7.3 — Des mesures de restauration des plans et cours d'eau naturels, des zones humides et ripisylves sont mises en œuvre s'ils ont été dégradés par des activités de gestion.

6.7.4 — Il n'est pas créé d'entraves à l'écoulement des cours d'eau et à la circulation des poissons.

6.7.5 — Les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés lorsque l'Organisation a autorité en la matière.

6.7.6 — Les travaux soumis à déclarations et demandes d'autorisations sont identifiés. La documentation associée est disponible. Les préconisations sont mises en œuvre le cas échéant.

### CRITÈRE 6.8.

**L'Organisation\* doit gérer le paysage\* au sein de l'Unité de Gestion\* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage alentour, et de façon à accroître la résilience\* économique et environnementale.**

6.8.1 — Une mosaïque variée de peuplements en termes de composition, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de stades dynamiques est maintenue en accord avec les processus fonctionnels soutenant le paysage écologique dans lequel se situe l'Unité de Gestion.

6.8.2 — Lorsque la mosaïque actuelle ne permet pas la fonctionnalité écologique optimale du paysage, des mesures sont prises dans l'Unité de Gestion afin de contribuer à la restaurer.

**Intention :** La fonctionnalité écologique du paysage et la conservation de la biodiversité ne peuvent être assurées de façon durable que sur des surfaces relativement importantes, dépassant dans la plupart des cas la taille de l'Unité de Gestion. Toutefois, quelle que soit la surface, l'Organisation peut analyser sa contribution et son insertion dans le paysage écologique. Ceci est un facteur clé pour garantir une résilience écologique et économique, de l'Unité de Gestion dans le contexte des changements climatiques en cours.

Les actions consignées dans d'autres critères et indicateurs du standard y participent. Elles attestent l'impact positif dans le paysage de la gestion pratiquée selon le standard FSC, notamment via le [critère 6.1](#) pour les valeurs environnementales en général (dont les valeurs culturelles du paysage), le [critère 6.5](#) pour les îlots et le réseau d'aires de conservation garantissant la connectivité pour la biodiversité forestière), le [critère 6.6](#) pour la diversité des essences forestières, le [critère 6.7](#) spécifiquement pour la connectivité des hydro-systèmes (trame bleue), le [critère 6.9](#) sur le maintien d'une naturalité minimum et le [principe 9](#) garantissant la conservation de Hautes Valeurs de Conservation identifiées dans l'Unité de Gestion. L'ensemble de ces exigences permet de répondre à ce critère.

### CRITÈRE 6.9.

**L'Organisation\* ne doit pas transformer les forêts naturelles\* en plantations\*, ni transformer en vue d'un usage non-forestier\* les forêts naturelles ou les plantations établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle, à l'exception d'une transformation :**

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\*, et**
- b) qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et**
- c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.**

**Intention :** Afin de faciliter la compréhension des termes « forêt naturelle » et « plantation » utilisés dans les Principes et Critères FSC, ceux-ci ont été remplacés dans les indicateurs par les termes « forêt semi-naturelle\* » et « forêt cultivée\* » qui sont plus appropriés au contexte sylvicole français. La définition de ces termes reprend et précise les définitions internationales en y incluant des seuils de diversité d'essence, de proportion d'essences indigènes\* et de maturité qui sont décrits dans la section « [Termes et définitions](#) ».

**Applicabilité :** Des éléments d'applicabilité de ces définitions sont détaillés dans l'Annexe B

6.9.1 — Le statut de chaque peuplement – forêt semi-naturelle ou forêt cultivée - est connu.

6.9.2 — Aucune transformation de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :

- Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- Ne dégrade ou ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation ; et
- Une des trois options suivantes :
  1. N'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion; ou
  2. Est effectuée dans le but de restaurer des zones à Haute Valeur de Conservation ou des zones dont l'intérêt social ou écologique est reconnu ; ou
  3. Est effectuée dans le cadre d'une transformation vers un autre usage faisant l'objet de boisements compensateurs encadrés par la réglementation française.

**Unités de Gestion < 1000 ha :** Le 6.9.2.3.a est modifié comme suit : N'affecte pas plus de 5 ha de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion.

### **CRITÈRE 6.10.**

**Les Unités de Gestion\* comprenant des plantations\* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles\* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :**

- a) si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation\* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou**
- b) si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.**

6.10.1 — Pour chaque peuplement avec le statut de forêt cultivée\* :

- la date de prise de responsabilité de l'Organisation est connue ;
- lorsque l'Organisation est responsable directement ou indirectement de la création du peuplement, son statut antérieur est connu.

6.10.2 — Les aires résultant de la transformation d'une forêt semi-naturelle\* en forêt cultivée depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- l'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation ; ou
- si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- si la surface totale de forêt cultivée sur les sites résultant de la transformation d'une forêt semi-naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion.

## – PRINCIPE 7 – PLANIFICATION DE LA GESTION

L'ORGANISATION\* DOIT DISPOSER D'UN DOCUMENT DE GESTION\* CONCORDANT AVEC SES POLITIQUES ET SES OBJECTIFS\*, ET PROPORTIONNEL À L'ÉCHELLE\* ET À L'INTENSITÉ\* DES ACTIVITÉS DE GESTION AINSI QU'AUX RISQUES QU'ELLES ENGENDRENT. LE DOCUMENT DE GESTION DOIT ÊTRE MIS EN ŒUVRE ET ACTUALISÉ À PARTIR DES INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE, AFIN DE PROMOUVOIR UNE GESTION ADAPTATIVE\*. LE PLAN ET LES PROCÉDURES ASSOCIÉES DOIVENT ÊTRE SUFFISANTS POUR GUIDER LE PERSONNEL, INFORMER LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES\* ET INTÉRESSÉES\* ET POUR JUSTIFIER LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GESTION.

### CRITÈRE 7.1.

**L'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.**

**Intention :** Dans la partie Termes et Références, la notion de document de gestion\* est définie comme l'ensemble des documents, rapports, relevés et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion\*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion.

7.1.1 — Les politiques (vision et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de ce standard sont décrites.

7.1.2 — Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce standard sont définis.

7.1.3 — Un résumé des politiques et des objectifs de gestion est rendu public.

### CRITÈRE 7.2.

**L'Organisation\* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion\*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs\* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.**

7.2.1 — Le document cadre de gestion et la documentation associée planifient, sur une période de 10 à 20 ans minimum, les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.

7.2.2 — Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :

- Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1
- Renseignements administratifs
- Descriptif du parcellaire forestier et cadastral
- Analyse réglementaire
- Équipements et desserte
- Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9
- Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9
- Mesures prises pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux
- Analyse forestière comme le précise le Principe 5
- Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux par parcelle et par année)
- Techniques d'exploitation à faible impact
- Cartes des peuplements et des aires de conservation\*
- Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8

**Unité de Gestion ≤ 25 ha :** Le cadre réglementaire pour le document de gestion (CBPS, RTG, PSG volontaire) sera complété par les éléments listés au 7.2.2 qui sont nécessaires au respect de ce standard dans le cadre des enjeux identifiés dans l'Unité de Gestion et de l'analyse de risque réalisée au 6.2.

### CRITÈRE 7.3.

**Le document de gestion doit comporter des cibles vérifiables\*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif\* de gestion énoncé peuvent être évalués.**

7.3.1 — Les cibles vérifiables, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion. Elles servent de base au suivi dans le Principe 8.

7.3.2 — Les cibles vérifiables, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies en fonction des enjeux identifiés, et de l'analyse de risque du 6.2. Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non restrictive) :

- La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- Les taux de croissance, la régénération et l'état sanitaire des peuplements ;
- La composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
- La quantité et la qualité de l'eau ;
- L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- Les populations de faune, la biodiversité\* et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* ;
- Les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- La satisfaction des parties prenantes\* vis-à-vis de la concertation\* ;
- Les actions réalisées au bénéfice des usagers ;
- Le nombre d'accidents du travail ; et/ou
- La viabilité\* économique générale de l'Unité de Gestion\*

### CRITÈRE 7.4.

**L'Organisation\* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations\* avec les parties prenantes\* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.**

7.4.1 — Le document cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :

- Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;
- Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
- De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- Les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.2 — Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est révisé périodiquement (entre 10 et 20 ans). Entre ces révisions, les évolutions majeures, issues des sources décrites au 7.4.1 ou des résultats des audits de vérification, donnent lieu le cas échéant à la rédaction d'avenants.

**Unité de Gestion ≤ 25 ha :** La rédaction d'avenants entre les révisions n'est pas requise.

### CRITÈRE 7.5.

**L'Organisation\* doit publier et mettre à disposition gratuitement\* le résumé du document de gestion. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du document de gestion\* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées\* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.**

7.5.1 — Le document cadre de gestion ou son résumé est accessible librement et gratuitement au format électronique. Il contient obligatoirement les éléments suivants :

- Le résumé des politiques et objectifs\* de gestion (7.1) ;
- Les informations pertinentes concernant les orientations et itinéraires sylvicoles retenus ;
- Les informations cartographiques pertinentes ;
- Le résumé des résultats du suivi (8.4) ;
- Les résumés publics des rapports d'audit internes et externes.

7.5.2 — Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande contre paiement des frais réels de reproduction et de traitement.

**Intention :** Les informations confidentielles sont des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations :

- liés aux décisions d'investissement ;
- confidentielles vis-à-vis des clients ;
- confidentielles d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque pour la protection des espèces sauvages et des habitats, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

### **CRITÈRE 7.6.**

**L'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation doit concerter les parties prenantes intéressées\* qui en font la demande.**

**Intention :** Lorsqu'une concertation a déjà été réalisée au préalable et de façon satisfaisante avec l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées en ayant fait la demande, dans le cadre d'autres mécanismes, réglementaires ou contractuels, la mise en place d'un nouveau processus de concertation n'est pas obligatoire pour les aspects déjà traités par ces mécanismes (ex : Charte Forestière de Territoire, DOCOB Natura 2000). Cela n'exempte pas l'Organisation de répondre aux sollicitations des parties prenantes (7.6.3).

De plus si un nombre significatif de parties prenantes n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de concertation antérieur, un nouveau processus devra être mis en place.

**Applicabilité :** Les parties prenantes identifiées peuvent être différentes suivant l'échelle concernée : document de gestion cadre ou à l'échelle de l'Unité de Gestion.

7.6.1 — Les parties prenantes sont identifiées et une liste est tenue à jour.

7.6.2 — Une concertation est proposée aux parties prenantes concernant :

- les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts, et
- l'identification des moyens d'éviter ou de réduire ces impacts.

7.6.3 — L'Organisation répond systématiquement aux sollicitations reçues de la part des parties prenantes.

7.6.4 — Le processus de concertation est planifié (mécanisme, contenu, etc.) en fonction du contexte et des enjeux afin d'assurer la qualité du dialogue et de maximiser la participation des parties prenantes.

7.6.5 — Un registre des démarches de concertation effectuées, des sollicitations reçues de la part des parties prenantes et des réponses qui leurs sont apportées, est tenu à jour.

## – PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

L'ORGANISATION\* DOIT DÉMONTRER QUE LES PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS\* DE GESTION, LES IMPACTS DES ACTIVITÉS DE GESTION ET L'ÉTAT DE L'UNITÉ DE GESTION\* SONT CONTRÔLÉS ET ÉVALUÉS, PROPORTIONNELLEMENT À L'ÉCHELLE\* ET À L'INTENSITÉ DES ACTIVITÉS DE GESTION AINSI QU'AUX RISQUES QU'ELLES ENGENDRENT, AFIN DE METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTATIVE\*.

### CRITÈRE 8.1.

**L'Organisation\* doit contrôler la mise en œuvre de son document de gestion\* (comprenant ses politiques et ses objectifs\*), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables\*.**

8.1.1 Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique la mise en œuvre du document de gestion (y compris de ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte des cibles vérifiables définies au 7.3.

8.1.2 Les protocoles de suivi sont adaptés :

- à l'échelle (document cadre de gestion ou document à l'échelle de l'Unité de Gestion) et aux activités concernées,
- aux enjeux identifiés, et
- aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

### CRITÈRE 8.2.

**L'Organisation\* doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion\*, et les changements des conditions environnementales.**

8.2.1 — Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique les impacts sociaux, les impacts environnementaux des activités de gestion, ainsi que les modifications des conditions environnementales.

8.2.2 — Les protocoles de suivi sont adaptés :

1. à l'échelle (document cadre de gestion ou document à l'échelle de l'Unité de Gestion) et aux activités concernées,
2. aux enjeux identifiés, et
3. aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

### CRITÈRE 8.3.

**L'Organisation\* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**

8.3.1 — Les résultats du suivi et de l'évaluation sont analysés et les activités sont adaptées de façon opportune pour garantir que les exigences de ce standard soient respectées.

8.3.2 — L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation est intégrée dans la révision périodique du document de gestion\* (voir 7.4).

8.3.3 — Les objectifs\* de gestion, les cibles vérifiables\* et/ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce standard.

### CRITÈRE 8.4.

**L'Organisation\* doit mettre à disposition\* gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des informations confidentielles.**

8.4.1 — Un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles, est accessible librement et gratuitement (voir 7.5).



### **CRITÈRE 8.5.**

**L'Organisation\* doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle\* et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion\* et commercialisés sous le label FSC.**

8.5.1 — Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

8.5.2 — Les informations sur tous les produits qui quittent la forêt sont compilées et documentées, dont au minimum les informations suivantes :

- Les essences ;
- Le type de produits ;
- Volume (ou quantité) de produits ;
- Informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis la parcelle;
- Date de récolte ou de production ; et
- Si le matériau a été vendu comme étant certifié FSC.

8.5.3 — Les factures sont conservées pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- La date de vente ;
- Les essences ;
- Le type de produits ;
- Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- Le code du certificat Gestion forestière / Chaîne de Contrôle ;
- La mention « FSC 100% » identifiant les produits comme étant certifiés FSC.

8.5.4. — Les travailleurs et contractants concernés sont informés ou formés pour appliquer la vérification de la chaîne de contrôle.

8.5.5. — Lors de l'usage de la marque FSC sur les produits, factures et bons de livraison, des mesures sont prises pour s'assurer que les exigences du standard "FSC-STD-50-001 : Standard pour l'usage de la marque par les détenteurs de certificats" soient respectées.

**Applicabilité :** Les standards FSC concernant la traçabilité et à l'usage de la marque peuvent être téléchargés sur le [site internet de FSC France](http://www.fscfrance.com).

## – PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION\*

**L'ORGANISATION\* DOIT PRÉSERVER ET/OU ACCROÎTRE LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION\* DANS L'UNITÉ DE GESTION\* EN APPLIQUANT LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION\*.**

### CRITÈRE 9.1.

**L'Organisation\* , par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* suivantes dans l'Unité de Gestion\*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent :**

- HVC 1 - Diversité des espèces**
- HVC 2 - Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage**
- HVC 3 - Écosystèmes et habitats**
- HVC 4 - Services essentiels des écosystèmes\***
- HVC 5 - Besoin des communautés**
- HVC 6 - Valeurs culturelles\***

**Intention :** La notion de Haute Valeur de Conservation\* regroupe à la fois la Valeur concernée (exemple : une espèce protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat).

9.1.1 — Une évaluation (localisation, état, enjeux) des Hautes Valeurs de Conservation est réalisée conformément au « Cadre national d'identification des Hautes Valeurs de Conservation » et à l'aide des meilleures informations disponibles\*.

9.1.2 — L'évaluation intègre les résultats d'une concertation avec les parties prenantes.

9.1.3 — Une cartographie des zones à Hautes Valeurs de Conservation est réalisée, dans la limite des informations disponibles.

### CRITÈRE 9.2.

**L'Organisation\* doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et les experts.**

9.2.1 — Avant le début des opérations de gestion forestière, des stratégies et des actions de gestion sont définies et mises en œuvre pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

9.2.2 — Les stratégies et les actions de gestion intègrent les meilleures informations disponibles\* et les résultats d'une concertation avec les parties prenantes et d'autres experts\*. Lorsque ces informations et les résultats de cette concertation ne permettent pas de définir de stratégie efficace, des études complémentaires sont réalisées.

9.2.3 — Le résultat de la concertation est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande.

### CRITÈRE 9.3.

**L'Organisation\* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le principe de précaution\* et doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.**

9.3.1 — L'état des Hautes Valeurs de Conservation est préservé et/ou amélioré.

9.3.2 — Les stratégies et actions de gestion définies préviennent les dommages et évitent les risques, sont basées sur le principe de précaution et sont proportionnelles aux enjeux ainsi qu'aux résultats de l'analyse de risque réalisée au [6.2](#).

9.3.3 — Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter\* et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

### CRITÈRE 9.4.

**L'Organisation\* doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation\*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit également inclure une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et les experts.**

9.4.1 — Un programme de suivi périodique évalue :

- la mise en œuvre des stratégies ;
- le statut des Hautes Valeurs de Conservation; et
- l'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour garantir le maintien et / ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.

9.4.2 — Le programme de suivi inclut une concertation avec les parties prenantes et d'autres experts.

9.4.3 — Le programme de suivi a un champ d'application, une échelle, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications de l'état des Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale.

9.4.4 — Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque les résultats du programme de suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.

## – PRINCIPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

LES ACTIVITÉS DE GESTION CONDUITES PAR OU POUR L'ORGANISATION\*, DANS LE CADRE DE L'UNITÉ DE GESTION\*, DOIVENT ÊTRE SÉLECTIONNÉES ET MISES EN ŒUVRE CONFORMÉMENT À LA FOIS AUX POLITIQUES ET AUX OBJECTIFS\* ÉCONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE L'ORGANISATION, ET AUX PRINCIPES ET CRITÈRES\*.

### CRITÈRE 10.1.

**Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion\*, l'Organisation\* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.**

10.1.1 — La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :

- Protéger les valeurs environnementales\*;
- Récupérer de manière globale, la composition, la structure, la productivité, le capital sur pied, et les taux de croissance optimaux des essences, dans le cadre des exigences du 6.6.1 ; et
- Diversifier les essences-objectif dans la mesure des possibilités stationnelles.

10.1.2 — Dans les forêts semi-naturelles\*, la régénération naturelle est favorisée par rapport à la plantation. Dans tous les cas, le choix est justifié.

10.1.3 — En cas de plantation, les certificats de provenance du matériel forestier de reproduction sont conservés.

### CRITÈRE 10.2.

**L'Organisation\* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs\* de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes\* et des génotypes locaux\*, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.**

10.2.1 — Les essences sélectionnées pour la régénération sont toujours adaptées à la station et correspondent aux objectifs de gestion fixés au 7.1.

10.2.2 — Les essences choisies pour la régénération sont indigènes et issues de génotypes locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'essences exotiques\*.

10.2.3 — Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant le changement climatique.

10.2.4 — Lorsque des essences exotiques\* sont choisies, leur impact est identifié et minimisé. Cela est documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant le changement climatique. Les impacts suivants en particulier sont étudiés :

- impacts sur la structure du sol et sa fertilité ;
- impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ;
- impacts paysagers aux échelles pertinentes ;
- impacts sur la dynamique de la végétation et sur la conservation des habitats ;
- impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).

**Applicabilité :** Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.).

### CRITÈRE 10.3.

**L'Organisation\* ne doit utiliser des espèces exotiques\* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif\* pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.**

**Intention :** Les consultations menées par le groupe de travail ont montré que le caractère invasif du chêne rouge peut varier en fonction des stations (par exemple : dans certains cas caractère invasif plus marqué en plaine en dessous de 500 m d'altitude). Cette essence est donc a priori considérée comme invasive dans le cadre de ce standard bien qu'elle ne le soit pas encore dans la législation française. Son utilisation dans le contexte d'une gestion responsable FSC est encadrée comme précisé dans l'indicateur 10.3.1.

10.3.1 — L'introduction d'essences exotiques à caractère invasif (Annexe D) est interdite. Dans le cas spécifique du chêne rouge, elle peut être autorisée sur la base d'une argumentation traitant de l'intensité du caractère invasif et de son impact dans le contexte local.

10.3.2 — Dans le cas de peuplements d'essences exotiques invasives existants, les impacts de leur caractère invasif sont surveillés. En cas d'impact négatif, des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif de réduire et d'éliminer ces impacts.

### CRITÈRE 10.4.

**L'Organisation\* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés\* dans l'Unité de Gestion.**

10.4.1 — L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite.

### CRITÈRE 10.5.

**L'Organisation\* doit utiliser des pratiques de sylviculture\* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs\* de gestion.**

10.5.1 — Les pratiques de sylviculture irrégulière sont favorisées dans la mesure du possible. Dans tous les cas, le choix de l'itinéraire sylvicole est justifié en fonction des impacts écologiques, sociaux et économiques attendus.

10.5.2 — Un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants et leurs sous-traitants. Il est conforme aux guides et normes techniques existants et traite au moins les points suivants :

- protection des valeurs environnementales identifiées au 6.1
- protection des sols ;
- protection des plans et des cours d'eau naturels, des zones humides, zones tampons et des ripisylves (6.7) ;
- protection des habitats forestiers et des milieux associés, de la faune et de la flore (6.4).

10.5.3 — La taille maximale des coupes rases\* est fixée à 10 ha, à 25 ha dans la sylvoécocorégion des Landes de Gascogne, et limitée à 2 ha en zone de forte pente (>40%).

**Applicabilité :** Comme toutes les autres méthodes de sylviculture, le choix de la coupe rase et de ses modalités doit se faire en fonction des autres exigences de ce référentiel, notamment la protection des valeurs environnementales comme la biodiversité, les sols et le paysage (voir critères 6.1, 6.2 et 6.3).

Les seuils du 10.5.3 ne s'appliquent pas en cas de catastrophe naturelle, ravageurs et de problèmes sanitaires lorsqu'il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par une autorité compétente (DSF, préfecture, etc.).

## CRITÈRE 10.6.

**L'Organisation\* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais\*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*, y compris aux sols.**

10.6.1 — Aucun engrais n'est utilisé dans les forêts semi-naturelles\*.

10.6.2 — Dans les forêts cultivées\*, l'utilisation d'engrais est évitée. Son élimination à long terme est planifiée, y compris par un recours à des pratiques de sylviculture permettant d'éviter ou de réduire le besoin en engrais. Elle est dans tous les cas :

- justifiée, documentée et limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;
- interdite à moins de 10 m de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.

10.6.3 — Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, les surfaces et la fréquence et la méthode d'application sont consignés.

10.6.4 — Les amendements\* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif de restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.

10.6.5 — Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

10.6.6 — Si des dommages résultant de l'utilisation d'engrais ou d'amendements ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

10.6.7 — Les boues d'épuration ne sont pas utilisées.

## CRITÈRE 10.7.

**L'Organisation\* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture\* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques\*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\* et à la santé humaine.**

10.7.1 — La lutte intégrée\* contre les ravageurs, y compris la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques.

10.7.2 — La Politique FSC envers les Pesticides, y compris la liste des pesticides chimiques interdits par FSC, est connue et respectée.

10.7.3. — Les pesticides ne sont utilisés, de façon justifiée et documentée que lorsque :

- il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires),
- la vitalité et l'avenir des essences-objectif sont compromis,
- il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et
- la méthode et le calendrier d'application présentent le moins de risque possible pour la santé humaine, les valeurs environnementales et les populations des espèces non ciblées.

10.7.4 — L'application, le stockage, le transport des pesticides ainsi que le traitement des résidus et des fuites accidentelles sont couverts par un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires.

10.7.5 — Lorsque des pesticides sont utilisés, les types de pesticide utilisés, les doses, les surfaces et la période et la méthode d'application sont consignés.

10.7.6 — Si des dommages aux valeurs environnementales ou à la santé humaine résultant de l'utilisation de pesticides ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

10.7.7 — L'utilisation des pesticides est interdite :

- dans les Hautes Valeurs de Conservation de type 1, 3 et dans les HVC de type 5 liées aux zones de captage d'eau ;
- à moins de 10 m des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides. Au-delà, la Zone de Non Traitement spécifique à chaque produit est respectée.)

**Applicabilité :** De plus amples informations sur la Politique Pesticides de FSC, ainsi que la liste des pesticides dont l'utilisation est interdite, sont disponibles sur le site dédié <http://pesticides.fsc.org/> .

### CRITÈRE 10.8.

**L'Organisation\* doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique\* conformément aux protocoles\* scientifiques validés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique\*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*.**

10.8.1 — L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie et contrôlée.

10.8.2 — L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme à la législation nationale\* et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3 — L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4 — Les valeurs environnementales sont protégées de tout impact causé par l'utilisation d'agents de lutte biologique.

10.8.5 — Si des dommages résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

### CRITÈRE 10.9.

**L'Organisation\* doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque\* engendré.**

10.9.1 — Les activités de gestion sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques sur les biens et les personnes, y compris :

- la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'il existe,
- le respect des pratiques de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la réglementation locale en vigueur.

10.9.2 — Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour augmenter la résilience des peuplements et des écosystèmes\* aux aléas climatiques exceptionnels (notamment tempêtes et sécheresses).

### CRITÈRE 10.10.

**L'Organisation\* doit gérer le développement des infrastructures\*, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces, les habitats, les écosystèmes\* et les valeurs du paysage rares\* et menacés\*, ainsi que les dommages qui leur sont causés.**

10.10.1 — Des mesures sont définies et mises en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures pour garantir :

- La protection des valeurs environnementales identifiées au Critère 6.1 ;
- La protection des espèces et habitats identifiées au Critère 6.4 ;
- La protection des cours et plans d'eau, zones humides et ripisylves ;
- L'intégrité des routes et chemins existants desservant l'Unité de Gestion.

**Applicabilité :** En cas de développement de nouvelles infrastructures, l'indicateur 10.10.1 s'applique à la fois au sein et en dehors de l'Unité de Gestion, c'est-à-dire sur tout le tracé de l'infrastructure, qu'il soit ou non inclus dans une Unité de Gestion certifiée FSC.

10.10.2 — Lorsque des perturbations ou des dommages sont causés aux valeurs listées au 10.10.1, ils sont atténués et réparés dans un délai approprié\*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3 — Tout projet d'infrastructure est justifié, et sa viabilité est démontrée, à l'échelle de la durée de vie de l'investissement, par les produits exploités des parcelles desservies et/ou par des objectifs autres qu'économiques (par exemple l'accueil du public).

10.10.4 — Les travaux du sol sont minimisés. Ils se limitent aux travaux à faible impact, notamment au regard du tassement, et ne portent que sur les horizons superficiels du sol.

10.10.5 — Le dessouchage est proscrit sauf contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires).

---

### CRITÈRE 10.11.

---

**L'Organisation\* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\*, afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.**

10.11.1 — Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :

- Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.,
- Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.2 — Les pratiques de récolte et d'extraction ne concernent pas les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sauf cas justifié de contexte sanitaire, tempête ou dépérissement collectif.

10.11.3 — L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout. Deux exceptions sont possibles :

- Elle est possible jusqu'à 4 cm fin bout, sous réserve de démonstration que les pratiques n'appauvrissent pas la fertilité des sols. Cela est documenté.
- L'extraction d'arbres entiers est autorisée dans le cas de taillis dépérissants. Cela est documenté.

---

### CRITÈRE 10.12.

---

**L'Organisation\* doit gérer l'élimination des déchets\* de façon écologiquement appropriée.**

10.12.1. — Les déchets non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés et traités dans des filières appropriées\*, hors du site des opérations forestières et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences légales. Cela est documenté.

10.12.2. — Les opérateurs, les contractants et leurs sous-traitants connaissent et mettent en pratique la politique de gestion des déchets. Le processus de formation ou d'information est documenté.

10.12.3. — Une politique éco-responsable concernant les fuites accidentelles d'huiles est mise en œuvre.

10.12.4 — Une démarche d'utilisation des lubrifiants d'origine végétale par les salariés et sous-traitants est mise en œuvre et fixe des objectifs annuels de progrès en termes de volume exploités.





# TERMES ET DÉFINITIONS

Les présents termes et définitions sont issus du glossaire proposé par FSC International, certains ayant été ajoutés ou adaptés au vu du contexte français.

**Accessible librement :** de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général.

(Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

**Accord contraignant :** accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

**Agents de lutte biologique :** organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes.

(Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN)

**Aire de conservation et aires de protection :** aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes\*, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles ; ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal\* ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Aires-échantillons représentatives :** Portions de l'Unité de Gestion\* délimitées en vue de préserver ou de restaurer la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans la zone géographique. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence\* et de vieillissement\*.

**Amendement :** apport de substances minérales ou organiques au sol pour restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée.

**Approprié :** adapté aux enjeux et aux risques identifiés ou encourus et/ou conforme aux normes en vigueur (par exemple normes CE pour les équipements de protection individuelle EPI).

**Arbre :** Végétal ligneux pouvant dépasser une hauteur adulte de 7 mètres en conditions de croissance optimales et capable de former un ou plusieurs troncs.

**Arbre vivant – habitat :** arbre particulièrement hospitalier pour la biodiversité (faune, flore, champignons, etc.). Sont par exemple considérés comme arbres-vivants habitats (liste non exhaustive) :

- les arbres porteurs de microhabitats : cavités creusées par les pics, cavités de pied, cavités à terreau, cavités remplies d'eau, plages de bois sans écorce, fentes et écorces décollées, champignons polypores, coulées de sève actives, charpentières ou cimes brisées, bois mort dans le houppier, lianes et gui.
- les arbres sénescents de gros diamètre (âge > ¾ de la longévité, ou diamètre > 70 cm ou à 4 fois la hauteur),
- les arbres avec de gros nids d'oiseaux.

**Caractéristiques de l'habitat :** structures et attributs\* du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

**Cibles vérifiables :** objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion\*. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

**Communautés locales :** communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion\* ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion\*.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Concerter/concertation :** processus par lequel l'Organisation\* communique, consulte et établit un dialogue avec les parties prenantes\*, garantissant que leurs droits et leurs attentes sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion\*

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conditions naturelles / écosystèmes natif :** dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conflit :** dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une Organisation\* sous forme de plainte envers l'Organisation\*, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue.

(Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels)

**Conflits entre les Principes et Critères et les lois :** situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Connectivité :** mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes.

(Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. *Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions*. Cambridge University Press, 632pp)

**Consentement Libre, Informé et Préalable :** condition *légal*<sup>\*</sup> par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation.

(Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...)) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22<sup>ème</sup> Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19-23 Juillet 2004)

**Conservation / Protection :** ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Coupe rase :** Coupe en une seule fois portant sur la totalité du peuplement forestier, sans régénération acquise, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité.

**Contractant :** toute personne ou entité ayant une relation contractuelle directe avec l'Organisation\* pour réaliser des activités sur l'Unité de Gestion\*. Cela inclus : prestataires, entrepreneurs de travaux forestiers ou sylvicoles, exploitants, etc.

**Critère :** moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

**Critique :** le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales\*, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Déchets :** substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ; les carburants, huiles pour moteurs et autres ; les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

**Délai approprié :** aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation\* ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

**Diversité biologique :** variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

(Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2)

**Document de gestion :** ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation\* au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion\*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0). Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion)

**Droits coutumiers :** droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

**Droits d'usage :** droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion\* qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Droit écrit :** droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale).

(Source : Oxford Dictionary of Law)

**Droit foncier :** accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...).

(Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

**Échelle :** mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Échelle, intensité et risque :** voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

**Écosystème :** complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2)

**Égalité des sexes (homme-femme) :** l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique.

(Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.)

**Engrais :** substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O, qui sont apportées aux plants pour favoriser leur croissance.

**Enregistrement légal :** licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal\* s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion\* sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Espèce ou essence exotique :** espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite.

(Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD)

#### Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe C.

**Espèce ou essence invasive ou à caractère invasif :** espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème\* et la santé humaine.

(Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN)

#### Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe D.

**Espèce ou essence indigène :** espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

(Source : Convention sur la diversité biologique (CBD). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD)

#### Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe C.

**Espèces menacées :** espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal\*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées).

(Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

**Espèces rares :** espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril.

(Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

**Évaluation de l'impact environnemental (EIE) :** processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi.

(Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation\* des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0)

**Expert :** personne, interne ou externe à l'Organisation, dont les compétences et connaissances sur un sujet donné peuvent être prouvées.

**Exploitation forestière à faible impact :** exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel.

(Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006)

**Externalités :** impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Fonction des écosystèmes :** caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession).

(Source : R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4) : 355-364)

**Forêt (forestière) :** étendue de terre dominée par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée et leur hauteur soit à maturité d'au moins 5 mètres.

(Source : FAO et FSC-STD-01-001 V5-0 - Dérivé de l'ADVICE-20-007-01).

**Forêt Cultivée (voir Plantation pour la définition internationale) :** parcelle\* forestière\* établie en plantant, semant ou recépant des espèces exotiques ou indigènes, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs ou forêts semi-naturelles\*.

Dans une forêt cultivée, le peuplement est drastiquement modifié sur au moins deux des caractéristiques majeures des écosystèmes forestiers naturels. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt cultivée » sont :

- Diversité : une seule essence principale. G de l'essence principale >80%. Le peuplement est dit mono-spécifique.
- Indigénat : G des essences indigènes <75%. Le peuplement est composé d'une part significative d'essences exotiques.
- Maturité : âge d'exploitation pratiqué pour le peuplement dominant inférieur à 75 ans. La révolution complète du peuplement tronque drastiquement la longévité des essences et la maturité du peuplement.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir l'Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

Les parcelles qui ne sont pas des forêts et qui ne sont pas des milieux associés à la forêt peuvent être traitées comme des forêts cultivées dans le cadre de ce référentiel.

A noter que la mise en régénération – naturelle ou artificielle – d'une parcelle n'est pas en soi considérée comme une conversion en forêt cultivée.

D'autre part les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de forêt cultivée, mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts semi-naturelles.

De la même façon, les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent être considérées comme des forêts semi-naturelles.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Forêt naturelle (Adaptation nationale voir Forêt semi-naturelle) :** aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se ré-gènèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Forêt semi-naturelle (voir Forêt naturelle pour la définition internationale) :** parcelle\* forestière\* présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme forêt cultivée. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt semi-naturelle » sont :

- Diversité : G de l'essence principale <80%. Généralement plusieurs essences sont présentes de manière significative en mélange.
- Indigénat : G des essences indigènes >75%.
- Maturité : âge d'exploitation pratiqué du peuplement dominant supérieur à 75 ans. La longévité des essences principales est souvent supérieure à 200 ans et peut dépasser pour certaines les 500 ans. La maturité est un facteur clé pour l'accueil de la biodiversité.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

La définition de la catégorie forêt semi-naturelle peut inclure les aires décrites comme des milieux associés à la forêt (milieux humides, ouverts ou rocheux) lorsqu'ils répondent également à la définition de forêt.

**Génotype :** constitution génétique d'un organisme.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Gestion adaptative :** processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes

(Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

**Habitat :** lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit.

(Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

**Hautes Valeurs de Conservation (HVC)** : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 — Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique\*, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger\*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 — Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes\* qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 — Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes\*, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 — Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 — Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des Populations Autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés ou ces Populations Autochtones\*.

HVC 6 — Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales\* ou des Populations Autochtones\*, identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\* ou ces Populations Autochtones\*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0)

**Ilot de sénescence** : zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces ilots offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.

**Ilot de vieillissement** : zone où le gestionnaire laisse croître les arbres jusqu'au double de leur âge d'exploitabilité, tout en continuant à la gérer avec un objectif sylvicole. Ces ilots permettent à la fois d'offrir des habitats pour les espèces typiques des vieilles forêts et de produire de très gros bois à valeur économique potentiellement élevée.

**Indicateur** : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'Unité de Gestion\* respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de Gestion\*, et constituent la base première de l'évaluation forestière.

(Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009))

**Informations confidentielles** : des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation\*, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations :

- liés aux décisions d'investissement ;
- confidentielles vis-à-vis des clients ;

- confidentielles d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque\* pour la protection\* des espèces sauvages et des habitats\*, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

**Infrastructure** : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion\*.

**Intensité** : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Itinéraire sylvicole** : Ensemble des interventions sylvicoles successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un objectif fixé dans un contexte donné.

(Source : Vocabulaire forestier, Bastien et Gauberville, 2011)

**Juste compensation** : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

**Légal** : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Légalement compétent** : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Loi coutumière** : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques.

(Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, *Journal of Asian Studies* 60(3) : 761–812)

**Loi en vigueur** : moyens applicables à l'Organisation\* en tant que personne légale\* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal\*.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois locales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Lois nationales :** ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Long terme :** période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion\*, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème\* donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature.

(Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

**Lutte intégrée :** approche globale de la lutte contre les ravageurs qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs (énergie, produits chimiques) en mettant à profit les processus naturels de régulation.

**Meilleures Informations Disponibles :** ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables\*, selon l'échelle\* et l'intensité\* des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution\*.

**Menace :** indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

**Milieus associés :** Les milieux naturels associés à la forêt se définissent comme des éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale (notion de contiguïté). Il peut s'agir de :

- Milieux ouverts (prairies, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.) ;
- Milieux rocheux (grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.) ;
- Milieux humides et aquatiques (mares, cours d'eau, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

**Niveau de prélèvement du bois :** quantité réelle récoltée dans l'Unité de Gestion\*, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

**Objectif :** but fondamental mis en avant par l'Organisation\* pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but.

(Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London).

**Objectifs de gestion :** Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

**L'Organisation :** personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Organisations de travailleurs formelles et informelles :** association ou union de travailleurs\*, reconnue par la loi, l'Organisation\* ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des travailleurs\* et de représenter les travailleurs\* dans leurs relations avec l'Organisation\* en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

**Organisme :** toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

(Source : Council Directive 90/220/EEC)

**Organisme génétiquement modifié :** organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

(Source : d'après FSC-POL-30-602 *Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)*).

**Parcelle :** peuplement relativement homogène auquel s'appliquera un itinéraire sylvicole\* répondant aux exigences du référentiel.

**Partie prenante :** personne, groupe de personne ou entité qui :

- est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (détenteurs de droits d'usage, communautés locales\*, propriétaires fonciers voisins, etc.), ou
- qui montre un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt dans les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (associations environnementales, interprofessions, Parcs Naturels Régionaux, etc.), ou
- dont le périmètre d'intervention réglementaire est concerné par les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (administrations du secteur forestier et environnemental).

**Paysage :** mosaïque géographique composée d'écosystèmes\* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée.

(Source : 'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). *Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN*).

**Paysage Forestier intact :** territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes\* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source : *Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014*)

**Pesticide :** toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides

(Source : FSC-POL-30-001 *FSC Politique Pesticides (2005)*).

**Peuples traditionnels :** les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels.

(Source : *Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)*).

**Plans d'eau (dont les cours d'eau) :** les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

**Plantation (Adaptation nationale : voir Forêt cultivée\*)** : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Populations autochtones** : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Populations Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

**Portion très limitée** : la surface concernée ne doit\* pas excéder 0,5 % de la surface de l'Unité de Gestion\* pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'Unité de Gestion\*.

(Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Prairie** : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes.

(Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes)

**Pré-récolte [condition]** : la diversité, la composition et la structure de la forêt\* ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

**Principe** : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

**Principe de précaution** : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation\* prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines.

(Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 Janvier 1998).

**Produits forestiers non-ligneux (PFNL)** : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion\*.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Propriété Intellectuelle** : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit.

(Source : Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation\* Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E))

**Protection** : Voir la définition de Conservation.

**Raisonné** : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale.

(Source : Shorter Oxford English Dictionary).

**Ratifié** : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Refuge** : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

(Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

**Réhabiliter / Réhabilitation** : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème\* précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation\* n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des in-



frastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'exclusion de certaines zones du périmètre de certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation\* n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'Organisations\* précédents. Cependant, on attend de l'Organisation\* qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion\* suite à ces impacts précédents.

**Réseau d'aires de conservation :** les portions de l'Unité de Gestion\* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives\*, des zones de conservation\*, des aires de protection\*, des zones de connectivité\* et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation\*.

**Résilience :** capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux.

(Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. *Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen*. Washington D.C. : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

**Risque :** probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Risques Naturels :** perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales\* et sociales dans l'Unité de Gestion\* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

**Salaire minimum :** Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus.

(Source : *A Shared Approach to a Living Wage*. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

**Savoir traditionnel :** connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

(Source : d'après la définition de l'Organisation\* Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI.

**Significatif :** dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;

- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Station (forestière) :** Étendue de terrain de surface variable caractérisée par un ensemble de conditions écologiques homogènes.

(Source : *Lexique forestier*, CRPF Limousin).

**Statut légal :** façon dont l'Unité de Gestion\*est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion\* passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Suivi du document de gestion :** procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des objectifs de gestion\*. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative\*.

**Soutenir :** reconnaître, respecter, maintenir et soutenir

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Sylviculture :** l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable.

(Source : Nieuwenhuis, M. 2000. *Terminology of Forest Management*. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc)

**Terres et territoires :** Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales\* ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

(Source : d'après *Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples*, section 16 (a). Juillet 2005.)

**Travailleurs :** toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants.

(Source : *Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention*, 1981)

**Unité de Gestion\*** : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion\*. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal*\* ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Valeurs du paysage** : superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage.

(Source : site internet du Landscape Value Institute)

**Valeurs environnementales** : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique\* ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Viabilité économique** : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme.

(Source : site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

**Zones humides** : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. *Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States*. DC US Department : Washington)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English)

**Zone riparienne** : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée (dont ripisylve).



# – ANNEXE A –

## LISTE DES PRINCIPALES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR, DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS RATIFIÉS AU NIVEAU NATIONAL

### 1. DROITS DE RÉCOLTE

<b>1.1 DROITS FONCIERS* ET DROITS DE GESTION</b>	<p><i>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les droits coutumiers* et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales* pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales* applicables requises.</i></p> <p>Code civil : Art 516 à 543 ; Art. 537, 543, 544; Art.544 à 577; Art.625 à 636; Art. 625 à 636; Livre 3.</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques : L2212-1 ; partie 2 Livres 2 et 3 ; partie 3 livre 2; partie 1 Livres 1 et 2.</p> <p>Décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales.</p> <p>L107 A du livre des procédures fiscales.</p> <p>Code forestier : Art. L122-3 ; L124-1 à L124-6.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes.</p>
<b>1.2 LICENCES DE CONCESSION</b>	<p><i>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</i></p> <p>Loi no 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF), notamment article 3 définissant la délégation de service public.</p> <p>Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>Articles 537, 543 et 544 du code civil.</p> <p>Code forestier : L331-1 à L331-7; L315-1; L315-2 ; L231-1 à L231-6; L232-1 à L232-3; L233-1 à L233-10; L332-1 à L332-4; L332-5; L332-6.</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques Partie 4.</p> <p>Ensemble des directives européennes « travaux ».</p> <p>Loi du 3/01/1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés ainsi que ses deux décrets d'application du 18/09/90 et 31/03/92.</p> <p>Code des marchés publics</p> <p>Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence dans la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. —</p>

<p style="text-align: center;"><b>1.3 PLANIFICATION DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION</b></p>	<p><i>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.</i></p> <p>Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3 ; L312-9 à L312-10; R312-20.</p> <p>Loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15/12/2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9/08/2010 sur les stratégies locales de développement forestier ;</p> <p>Circulaire DPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 sur la simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'établissement des plans de simple gestion ;</p> <p>Loi n°2012-357 22/03/2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;</p> <p>Décret n°2011-587 relatif aux conditions d'établissement d'un plan de simple gestion ;</p> <p>Décret n°2012-616 du 2/05/2012 relatif à l'évaluation et de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;</p> <p>Décret n°2013-194 du 5/03/2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.</p>
<p style="text-align: center;"><b>1.4 PERMIS D'EXPLOITATION</b></p>	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</i></p> <p>Code forestier : L212-2 et L213-5 à L213-23; L214-6 à L214-11; L-312-2, L312-4, L312-5 ; L312-9, L312-10 ; L312-11 et L312-12; L362-1 à L362-3.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes, version en vigueur au 28/07/2012.</p>
<b>2. TAXES ET REDEVANCES (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)</b>	
<p style="text-align: center;"><b>2.1 PAIEMENT DE ROYALTIES ET REDEVANCES D'EXPLOITATION</b></p>	<p><i>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>2.2 TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUTRES TAXES DE VENTE</b></p>	<p><i>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</i></p> <p>Code général des Impôts : Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, VI, voir Art. 777 ; Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, II, voir Art. 682-717; Art. 150U et suivants.</p> <p>TVA : partie 1, titre 2, chapitre 1, Art. 293B.</p>
<p style="text-align: center;"><b>2.3 TAXES SUR LE REVENU ET SUR LES BÉNÉFICES</b></p>	<p><i>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.</i></p> <p>Code général des Impôts :</p> <p>L'impôt sur le revenu : partie 1- titre 1-chapitre 1 Art.206.</p> <p>L'impôt sur la société : partie 1- titre 1-chapitre 2 Art.197.</p>

### 3. ACTIVITÉS DE RÉCOLTE DU BOIS

#### 3.1 RÉGLEMENTATIONS SUR LA RÉCOLTE DU BOIS

*Toutes les exigences légales\* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent\* être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent\* également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent\* être pris en compte.*

Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;

Décret n°2009-1424 du 19/11/2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitations forestières et de première transformation du bois ;

L153-1 à L156-3 du code forestier ;

Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Arrêté du 20/11/2008 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériel de base des essences forestières ;

Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières;

#### 3.2 ESPÈCES ET SITES PROTÉGÉS

*Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers\* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats\* et leurs habitats\* potentiels.*

Convention sur la diversité biologique -1992 ;

Convention sur les changements climatiques -1992 ;

Convention de Ramsar du 2/02/1971 relative aux zones humides d'importance internationale ;

Convention UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16/11/1972.

Critères d'Helsinki de 1993 et de Vienne de 2002 ;

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979 ;

Directive oiseaux de 1979 ;

Directive habitats de 1992 ;

Règlement (CE) n°401-2009 du parlement européen et du conseil du 23/04/2009 relatif à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Arrêté du 27/05/2009 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;

Décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000;

Décret n°2010-365 du 9/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Protocole d'application de la convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1991) ;

Code de l'environnement : L411-1 and L411-2.

Code de l'environnement livre 3 complet sur les espaces naturels ;

Décret n° 2009-377 du 3/04/09 relatif aux parcs nationaux.

Code forestier livre 4, L411-1, régime du classement des forêts de protection.

<p style="text-align: center;"><b>3.3</b> <b>EXIGENCES</b> <b>ENVIRONNEMENTALES</b></p>	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières* , l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</i></p> <p>Code de l'Environnement L122-1 à L122-12 ; L160-1 à 165-2 ; Art. L.214-3, L. 215-9, L. 215-14 et L. 432-2 ;</p> <p>Décret n ° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;</p> <p>Décret n °2011-2019 du 29/11/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;</p> <p>Ordonnance n°2012-34 du 11/01/2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;</p> <p>Décret n° 2009-468 du 23/04/2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;</p> <p>Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3.</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;</p> <p>Arrêté du 20/05/2009 fixant la barrière d'indemnisation des dégâts causés par les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse</p>
<p style="text-align: center;"><b>3.4</b> <b>SANTÉ ET SÉCURITÉ</b></p>	<p><i>Équipement de protection* personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières* ).</i></p> <p>Code du travail : Partie 4 entière ; Partie 4 livre VII dont Titre II, section 1 Art. R4121-1 to R4121-4 ; Partie 8, L8112-1 à L8123-6</p> <p>Arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R.717-78-1 du code rural ;</p> <p>Décret n° 2010-1603 du 17/12/2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Note de service DGPAAT/SDFB/N2012-3019 DU 9/05/2012 sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Code de l'environnement, L511-1 à 523-8;</p> <p>Code rural, L 251-1 à 258-2;</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) : chapitre 2.3.</p>

<p style="text-align: center;"><b>3.5 EMPLOI LÉGAL</b></p>	<p><i>Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.</i></p> <p>Code du Travail : Partie 1, titre III art L1131-1 à L1134-5 ; Livre 2 : Partie 2 et 3 ; Partie 4 titre V ; Partie 6 ; Partie 8 dont L8112-1 à L8123-6 ; Partie 8 livre 2 entier dont L8211-1 à 8272-4.</p> <p>Levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2009-99 du 28/01/2009 ;</li> <li>- Circulaire DGPAAT/SDFR/C2009-3077 du 1/07/2009 ;</li> <li>- Décret n° 2010-1066 du 7/09/2010 ;</li> <li>- Arrêté du 7/06/2013.</li> </ul> <p>Décret 2012-1042 de la 11/09/2012 portant application de l'article L315-1 du code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Arrêté du 29/11/2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C 2013-3004 du 9/01/2013 ayant pour objet la mise en place du dispositif de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Décret n°2010-959 du 25/08/2010 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession d'expert forestier et agricole et d'expert forestier dans le cadre d'une société ;</p> <p>Décret n°2013-340 du 22/04/2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier.</p>
<b>4. DROITS DES TIERCES PARTIES</b>	
<p style="text-align: center;"><b>4.1 DROITS COUTUMIERS*</b></p>	<p><i>Législation couvrant les droits coutumiers* applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.</i></p> <p>Code forestier : L122-9 à L122-11 ; L241-1 à L241-19; L242-1 à L244-1; L213-24 à L213-26, L261-9 à L261-11; R241-1 à R243-3 et R261-9 à R261-17 ; L314-1 à L314-3 ; R213-45 à R213-68 ;</p> <p>Code de l'environnement L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21.</p>
<p style="text-align: center;"><b>4.2 CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE</b></p>	<p><i>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'Organisation* en charge de l'opération de récolte.</i></p> <p>Sans application.</p>
<p style="text-align: center;"><b>4.3 DROIT DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b></p>	<p><i>Législation qui régit les droits des populations autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières*.</i></p> <p>Sans application.</p>



## 5. COMMERCE ET TRANSPORT

**NOTE : CETTE SECTION COUVRE LES EXIGENCES POUR LES OPÉRATIONS DE GESTION FORESTIÈRE\* AINSI QUE POUR LA TRANSFORMATION ET LE COMMERCE.**

<p><b>5.1 CLASSIFICATION DES ESPÈCES, DES QUANTITÉS ET DES QUALITÉS</b></p>	<p><i>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant : arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
<p><b>5.2 COMMERCE ET TRANSPORT</b></p>	<p><i>Tous les permis de vente requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les États membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant : arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
<p><b>5.3 COMMERCE OFFSHORE ET PRIX DE TRANSFERT</b></p>	<p><i>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière* et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</i></p> <p>Sans application.</p>
<p><b>5.4 RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES</b></p>	<p><i>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</i></p> <p>Code des douanes : Art. 23 bis, 68 à 82 ; Art. 22 et 23, 83 ; Art. 28</p> <p>RÈGLEMENT (CE) No 2173/2005 DU CONSEIL du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p> <p>Règlement No 1024/2008 de la commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement N° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p>
<p><b>5.5 CITES</b></p>	<p>Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>RÈGLEMENT (CE) N o 338/97 DU CONSEIL du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) no 338-97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p>

## – ANNEXE B –

# EXEMPLES D'INTERPRÉTATION DES NOTIONS DE FORÊT SEMI-NATURELLE ET FORÊT CULTIVÉE

### A. CONSIGNES

La définition s'applique à l'échelle de la parcelle\*. Pour chaque critère ci-dessous (diversité, indigénat, maturité) définissant une catégorie (« forêt semi-naturelle » ou « forêt cultivée ») une note de 1 s'applique si l'indicateur est vérifié, 0 sinon. Si la somme des indicateurs pour les trois critères est supérieure ou égale à 2, la parcelle\* est considérée comme répondant à la définition de la catégorie choisie.

L'Organisation\* utilisera des outils simples (description de peuplement) pour définir les statuts de forêts semi-naturelles et forêts cultivées sans avoir à en mesurer de façon détaillée les paramètres lorsque cela n'est pas nécessaire.

Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

### B. COMPARAISON À TITRE INDICATIF DE QUELQUES PEUPEMENTS TYPES SELON LES DÉFINITIONS DES CATÉGORIES « FORÊT CULTIVÉE » ET « FORÊT SEMI-NATURELLE ».

Rappel de la règle en partant de la définition de « forêt semi-naturelle » :  $\sum \geq 2 =$  « forêt semi-naturelle » ;  $\sum \leq 1 =$  « forêt cultivée ».

FC = forêt cultivée, FSN = forêt semi-naturelle, G = surface terrière

CRITÈRES	DIVERSITÉ	INDIGÉNAT	MATURITÉ	SOMME	AFFECTATION
INDICATEURS OUI = 1 / NON = 0	G DE L'ESSENCE PRINCIPALE < 80 %	G DES ESSENCES INDIGÈNES > 75%	ÂGE D'EXPLOITATION PRATIQUÉ > 75 ANS		
Forêt subnaturelle	1	1	Aucun ; 1	<b>3</b>	<b>FSN</b>
Futaie régulière de chêne du Centre-ouest	0	1	1	<b>2</b>	<b>FSN</b>
Futaie régulière de pin sylvestre du Massif Central	0	1	1	<b>2</b>	<b>FSN</b>
Futaie irrégulière de pin maritime dans les Landes de Gascogne	0	1	1	<b>2</b>	<b>FSN</b>
Futaies feuillues ou futaies mélangées	0 à 1	0 à 1	1	<b>1 à 2</b>	<b>FC ou FSN</b>
Maquis	1	1	Aucun ; 1	<b>3</b>	<b>FSN</b>
Taillis simple de chêne ou hêtre	1 ou 0	1	0	<b>2 ou 1</b>	<b>FC ou FSN</b>
Taillis simple de châtai- gnier	0	1	0	<b>1</b>	<b>FC</b>
Taillis de robinier	0	0	0	<b>0</b>	<b>FC</b>
Plantation de pin maritime gérée de façon intensive dans les Landes de Gascogne	0	1	0	<b>1</b>	<b>FC</b>
Douglasaie, pessière de plaine	0	0	0 à 1	<b>0 à 1</b>	<b>FC</b>
Peupleraie	0	1	0	<b>1</b>	<b>FC</b>

# – ANNEXE C – INTERPRÉTATION DES NOTIONS D'ESSENCES INDIGÈNES ET EXOTIQUES

## A. TYPOLOGIE DE CLASSEMENT DES ESPÈCES

Les espèces sont classées suivant une typologie simple et historique :

- espèce indigène : espèce dont la présence dans la sylvoécocorégion<sup>1</sup> n'est le fait que des processus dynamiques naturels (colonisation, compétition) ;
- espèce archéophyte : espèce introduite par l'homme dans la sylvoécocorégion avant 1500 et parfois depuis fort longtemps (de l'époque gallo-romaine au Moyen-Âge pour le châtaigner par exemple.

Les espèces archéophytes seront considérées de la même façon que les espèces indigènes dans ce Référentiel.

- espèce néophyte : espèce introduite après 1500 ;
- espèce exotique : Seules les espèces néophytes seront considérées comme des espèces exotiques dans ce Référentiel.

## B. DÉFINITION

L'indigénat du peuplement forestier est évalué par la part (en %) des arbres d'espèces indigènes dans la surface terrière totale. L'échelle biogéographique choisie pour la définition de l'indigénat est la sylvoécocorégion. L'indigénat est par ailleurs considéré à l'échelle de l'espèce. Pour identifier le statut d'une espèce dans une sylvoécocorégion, consulter les cartes de répartition de la flore de Rameau et al. (2008) ou celles d'EUFORGEN ([http://www.euforgen.org/distribution\\_maps](http://www.euforgen.org/distribution_maps)).

## C. JUSTIFICATION

L'indigénat est une notion permettant d'approcher les processus d'adaptation biologique des arbres à leur milieu. Les arbres indigènes sont génétiquement issus de la pression de sélection naturelle qui s'exerce sur eux depuis le début de l'Holocène (dernière glaciation). De plus, l'indigénat participe à évaluer le potentiel d'accueil pour les espèces associées : chaque espèce d'arbre a son cortège associé propre, qui n'est pas toujours capable de vivre avec des espèces introduites.

Dans ce référentiel, ce paramètre participe notamment à la définition de la « forêt semi-naturelle » et de la « forêt cultivée ».

---

<sup>1</sup> — Depuis 2011, la France a été subdivisée en 86 sylvoécocorégions par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Elles correspondent à des zonages intégrant les facteurs biogéographiques déterminant la production forestière et la répartition des grands types d'habitats forestiers.

Pour en savoir plus : <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?article773>

# – ANNEXE D –

## INTERPRÉTATION DE LA NOTION ET LISTE DES ESPÈCES INVASIVES PROPOSÉES POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

### A. DÉFINITION (GLOSSAIRE FSC)

Une espèce **invasive** est une espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces indigènes et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine

(Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

### B. JUSTIFICATION

L'introduction d'espèces envahissantes est l'une des causes les plus importantes de la perte de biodiversité (Millenium Ecosystem Assessment, 2005). Ces dernières décennies, les introductions volontaires ou accidentelles d'espèces s'avérant envahissantes ou potentiellement envahissantes (mimosa, *Prunus serotina*, écureuil américain et de Corée, robinier, etc.) se sont multipliées en forêt.

Les problèmes induits par les invasions s'accroissent au fil des années, notamment dans des milieux sensibles (forêts alluviales par exemple). Même si la lutte et l'éradication sont difficiles une fois l'invasion déclarée (voire parfois contre-productives), ces espèces sont à surveiller avec attention. Elles ne doivent pas être introduites volontairement.

Présente au sein de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également un engagement fort du Grenelle de l'Environnement (voir l'article 23 de la loi Grenelle du 3 août 2009).

### C. CONSIGNES

Les bases de données relatives aux statuts et risques relatifs aux espèces exotiques envahissantes de la France métropolitaine sont nombreuses. Elles concernent tout type d'espèces, appartenant aux différents règnes. Parmi les espèces référencées, sont plus particulièrement portées à l'attention des gestionnaires forestiers les espèces d'arbres les plus utilisés en plantation (premier tableau) ainsi qu'à titre indicatif les autres espèces d'arbre ou de grands arbustes (deuxième tableau) qui peuvent être présents ponctuellement en forêt. Cette liste prend également en compte des espèces dont le potentiel invasif est avéré sur le terrain et dans les pays limitrophes, tout en n'étant pas encore reconnues comme telles en France.

Pour la France : <http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspèces/statut/metropole/J>

Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

Pour l'Europe : <http://www.europe-aliens.org/default.do> (considérer les espèces à statut « Established »)

Pour le monde :

<http://www.issg.org/database/species/search.asp?sts=sss&st=sss&fr=1&x=0&y=0&sn=&rn=France&hci=-1&ei=-1&lang=EN> (vérifier notamment les « trees » et « shrubs »)

**D. LISTE DES PRINCIPALES ESSENCES FORESTIÈRES À CARACTÈRE INVASIF**

<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a> Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Forum Belge sur les Espèces Invasives <a href="http://ias.biodiversity.be/species/show/87">http://ias.biodiversity.be/species/show/87</a> Evaluation des indicateurs nationaux de biodiversité forestière – Hamza et. Al 2007 - Inventaire Forestier National (p.69)

**E. LISTE NON EXHAUSTIVE D'AUTRES ESPÈCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES À CARACTÈRE INVASIF (À TITRE INDICATIF)**

NOM DE RÉFÉRENCE	NOM VERNACULAIRE	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Acacia melanoxylon</i>	Acacia à bois dur, Acacia à bois noir	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon, Verniss du Japon, Ailanthé	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Cytisus multiflorus</i>	Cytise blanc, Cytise à fleurs nombreuses	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J</a>
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

# – ANNEXE E –

## CADRE NATIONAL POUR LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

### A. MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DU CADRE

Le cadre français pour les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) a pour objectif d'explicitier ce concept qui fait l'objet du Principe 9 du référentiel de gestion forestière, pour le territoire français métropolitain.

Des discussions avec trois groupes d'experts composés de scientifiques, naturalistes, gestionnaires forestiers ou d'espaces naturels, représentants des institutions et collectivités, et auditeurs indépendants ; les retours de la consultation publique ; ainsi que le travail déjà réalisé dans d'autres pays européens (Roumanie, Slovaquie, Portugal, Espagne) ont permis de proposer une base de travail au groupe de travail du référentiel de gestion forestière (GT du standard). Les acteurs ayant participé, de façon partielle ou continue, à ces groupes d'experts sont listés dans le tableau 1. La version finale du cadre national a été validée par le GT du standard.

**TABEAU 1. GROUPES D'EXPERTS ET DE TRAVAIL AYANT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DU PRÉSENT CADRE**

<b>GRUPE D'EXPERTS RÉUNI À PARIS</b>	Pierre Beaudesson (CNPF) ; Fabienne Benest (IGN) ; Nicolas Debaive (RNF) ; Vincent Fidon (CBB) ; Romain Gamelon (CEN Bourgogne) ; Michel Hermeline (ONF) ; Claire Collomb-Dupuy, Claire Nowak (AEV) ; Yoan Paillet (IRSTEA) ; Paul Rouveyrol (MNHN) ; Marie Thomas (PNF) ; Julien Touroult (MNHN) ; Daniel Vallauri (WWF).
<b>GRUPE D'EXPERTS RÉUNI À LYON</b>	Christophe Chauvin (IRSTEA) ; Fabrice Coq, Laurent Lathuillière (ONF) ; Benoit Courbaud (IRSTEA) ; Laurent Charnay, Chantal Faure (DRAAF) ; Hélène Foglar (FRAPNA) ; Kévin Harang (CFT Sud-Isère) ; Ornella Kristo (CBNA) ; Pierre Paccard (PNR Bauges) ; Benoît Renaux (CBN MC) ; Arthur Vernet (LPO Rhône-Alpes).
<b>GRUPE D'EXPERTS RÉUNI À LILLE</b>	Fanny Cadoret (Nord Picardie Bois), Thierry Cornier (CBN Bailleul), Marie Delcourte (Université de Valenciennes), Laurent Dupayage (COFNOR) ; Fanny Floriani (DREAL Hauts de France), William Glorie (Conseil Régional Hauts de France), Pauline Pecquet (Maison du Bois)
<b>EXPERTS/AUDITEURS INDÉPENDANTS</b>	Nicolas Perthuisot, Stéphane Rivain

### B. LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION DANS LA CERTIFICATION FSC

Il faut distinguer les Hautes Valeurs de Conservation, des valeurs environnementales et culturelles considérées dans les principes 4, 6 et 10 du référentiel de gestion forestière (FSC-STD-FRA-01-2016 France métropolitaine).

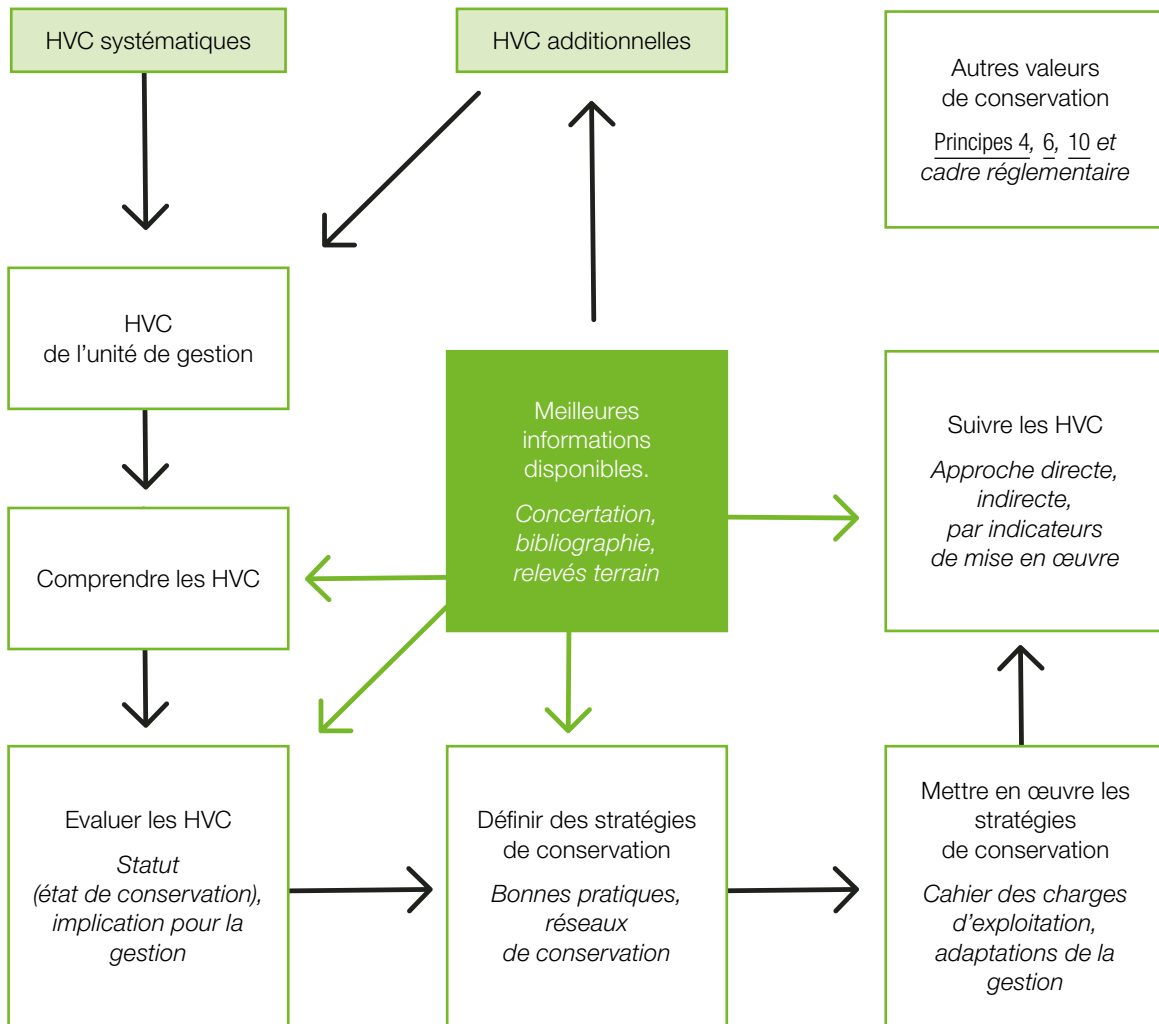
Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont définies au niveau international (voir principe 9 et documentation disponible sur le site du réseau HVC). Elles sont forcément liées à une localisation spatiale voire temporelle. Les HVC 1 en particulier sont définies via un habitat particulier, un habitat d'espèce, ou un site d'intérêt pour des espèces patrimoniales (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

### C. LE PRINCIPÉ 9 EN PRATIQUE

Selon le principe 9, l'Organisation applique la séquence présentée dans la figure 1 aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) de son Unité de Gestion (UG).

**FIGURE 1. ÉTAPES DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION, D'ÉVALUATION (CRITÈRE 9.1), D'ADAPTATION DE LA GESTION (CRITÈRES 9.2 ET 9.3) ET DE SUIVI (CRITÈRE 9.4) DES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION**

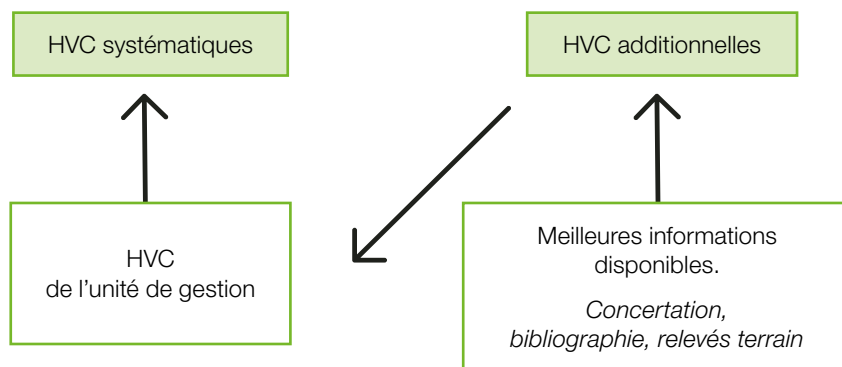
Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4, les espèces et habitats dont il est question dans ce critère étant pris en compte via le principe 9 ou le principe 1 pour ce qui relève de la réglementation.



## D. DÉFINIR LES HVC DE SON UNITÉ DE GESTION

Il est proposé que les HVC soient définies selon deux processus :

Le tableau 2 résume la définition des HVC pour la France métropolitaine. Les autres zonages définis à l'échelle nationale pouvant faciliter la définition de HVC à l'échelle locale sont listés dans le guide d'application du référentiel.



**TABLEAU 2. RÉSUMÉ DES DÉFINITIONS DES HVC EN FRANCE MÉTROPOLITAINE**

TYPE DE HVC	HVC SYSTÉMATIQUES	HVC ADDITIONNELLES CLASSÉES À L'ÉCHELLE LOCALE SUR LA BASE DES MEILLEURES INFORMATIONS DISPONIBLES
1 ou 3	ZNIEFF 1, sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)	Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment réserves, zones de cœur de parc national, Arrêtés Préfectoral de Protection de Biotope) Autres espèces/habitats définis par l'Organisation
2	Absence de HVC 2 en France	
4	Forêt de protection (autres que périurbaines)	Autres forêts à rôle de protection
5	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés	
6	Forêts de protection périurbaines	Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles, forêts anciennes) Autres zonages définis par l'Organisation

Les HVC « systématiques » sont définies à une échelle nationale. Ces zonages seront obligatoirement définis comme des zones HVC par l'Organisation.

Il s'agit des zonages suivants :

- Les ZNIEFF de type 1 (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le site de l'INPN). Elles peuvent conduire à des zonages HVC 1 ou 3.
- Les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale). Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le site de l'INPN). Ils peuvent conduire à des zonages HVC 1 ou 3.



- Les périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés. Sites ayant pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage, soumis à réglementation (plus d'informations sur le site eau.france.fr). Ils peuvent conduire à des zonages HVC 5.
- Les forêts de protection (au sens réglementaire). Soumises à réglementation, elles sont soit des bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (considérées à ce titre comme des zonages HVC 4). Elles peuvent aussi être périurbaines (bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations, ou dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population). Elles sont alors considérées comme des HVC 6 (plus d'informations sur le site du Ministère de l'agriculture).

Pour les HVC additionnelles, le classement est établi localement sur la base des meilleures informations disponibles. Ces informations peuvent avoir différentes sources :

- **Connaissances naturalistes, données de terrain**

C'est la première source d'information de l'Organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'Organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu pris en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connus des parties prenantes. L'Organisation est en mesure de comprendre les écosystèmes qui composent son UG, de connaître leurs potentialités sur la base des meilleures informations disponibles et d'identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

- **Concertation avec les parties prenantes**

Ce processus est décrit dans le critère 7.6. Les modalités du processus de mise en œuvre de la concertation seront détaillées dans le guide d'application du référentiel.

- **Bibliographie**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes, plans de gestion qui concernent l'Unité de gestion est à conduire par l'Organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de terrain.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent : de classer directement certaines zones comme HVC (ZNIEFF 1 et sites Natura 2000 par exemple), de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages réglementaires sont à analyser en priorité par l'Organisation, particulièrement s'ils ne sont pas couverts par des zonages conduisant à un classement en HVC systématique.

Il s'agit des réserves, zones de cœur de parc national, Arrêtés Préfectoral de Protection de Biotope, sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

D'autres types de zonages ne bénéficient pas de statut réglementaire mais méritent également d'être analysés par l'Organisation :

- Les forêts jouant un rôle de protection ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (voir les travaux de l'IRSTEA en Rhône-Alpes par exemple), l'Organisation devra s'y référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG (une méthodologie sera proposée dans le guide d'application du référentiel).
- Les forêts anciennes constituent un patrimoine historique remarquable, et sont facilement identifiables par les cartes anciennes en libre accès sur Internet (Géoportail de l'IGN).

Si ces zonages ne sont pas considérés comme HVC systématiques, et que l'Organisation choisit de ne pas les classer en HVC, une justification devra être apportée à l'auditeur, notamment sur la base de la concertation des parties prenantes.

## E. COMPRENDRE LES HVC

Que ce soit pour les HVC systématiques ou les HVC définies localement sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation réfléchit à cette étape à deux principales questions :

### 1. POUR QUELS ESPÈCES, HABITATS, SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES OU VALEURS CULTURELLES LE ZONAGE HVC A-T-IL ÉTÉ PRÉCISÉMENT DÉSIGNÉ ?

Il est assez aisé de répondre à cette question pour des zonages HVC qui concernent des services écosystémiques ou des valeurs culturelles. En revanche, pour certains zonages HVC visant des espèces/habitats HVC de type 1/3 (par exemple les ZNIEFF 1 et les sites Natura 2000), l'Organisation est en mesure d'identifier quels sont les espèces/habitats déterminant le zonage. Elle a à sa disposition les fiches de description de ces sites, en ligne sur le site de l'INPN.

### 2. DE QUOI LES HVC ONT-ELLES BESOIN POUR ÊTRE MAINTENUES EN BON ÉTAT DE CONSERVATION ?

Cette question nécessite un travail de bibliographie et/ou de discussion avec les parties prenantes. Cela concerne aussi bien des espèces/habitats forestiers ou non, des services écosystémiques ou des valeurs culturelles.

L'identification des besoins des HVC sert de base aux étapes suivantes, en permettant de construire des indicateurs d'évaluation et de suivi pertinents (variables à analyser, périodicité du suivi).

Pour les espèces/habitats concernés, la priorité sera mise, au sein des sites Natura 2000 sur les espèces/habitats d'intérêt prioritaire. Les espèces considérées comme menacées sur la liste rouge nationale seront également étudiées en priorité.

## F. ÉVALUER LE STATUT DE CONSERVATION DES HVC

L'Organisation est en mesure de répondre à deux principales questions :

### 1. SI MON ZONAGE HVC CONCERNE UNE HVC 1 OU 3, SONT-ELLES RÉELLEMENT PRÉSENTES DANS L'UNITÉ DE GESTION ?

L'Organisation recherche les meilleures informations disponibles pour répondre à cette question. Elles sont issues des mêmes sources que celles de l'étape d'identification des HVC 1 ou 3 (relevés terrain, concertation avec les parties prenantes, bibliographie notamment cartographies d'habitats et bases de données naturalistes) et sont détaillées dans le guide d'application du référentiel.

En cas d'absence d'informations disponibles, l'Organisation n'est pas tenue de payer des expertises complémentaires.

### 2. COMMENT PUIS-JE ÉVALUER L'ÉTAT DE CONSERVATION DE MES HVC ?

L'évaluation du statut des HVC va dépendre du type de HVC en jeu. Les protocoles mis en place devront s'appuyer sur l'analyse effectuée à l'étape précédente.

Cette évaluation est à mettre en place préalablement à l'audit initial pour un certificat individuel, ou un certificat de groupe non évolutif ; et à l'entrée de chaque membre pour un certificat de groupe évolutif.

## G. ADAPTER LA GESTION POUR MAINTENIR LES HVC

Les effets de la gestion sont bénéfiques pour un certain nombre de HVC. Dans ce cas, l'Organisation les maintient.

D'autres effets impactent les HVC. Ces impacts doivent être identifiés et des stratégies doivent être définies et mises en œuvre pour les éviter et/ou les limiter.

L'Organisation est en mesure de répondre à la question suivante :

### QUELLES BONNES PRATIQUES DE GESTION PERMETTENT DE MAINTENIR LES HVC DE MON UNITÉ DE GESTION ?

Les réponses sont à tirer des 3 sources d'informations précédemment décrites.

Les mesures des principes 6 et 10 et du critère 4.7 sont suffisantes pour éviter et atténuer la plupart des impacts pouvant être causés aux HVC. Une attention toute particulière sera néanmoins à porter aux espèces/habitats qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion, et spécialement les espèces En danger (EN) et En danger critique (CR) des listes rouges nationales. Ces mesures seront définies par l'Organisation, en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment la concertation avec les parties prenantes.

Les mesures du principe 6 qui participent notamment à la bonne conservation des HVC 1/3 sont rappelées ici :

- Définition d'une trame d'îlots de sénescence, et de vieillissement (minimum 0,5 ha) (à l'échelle de l'UGF ou du groupe ; si l'UG ou le groupe d'UG est > 500 ha, la trame doit être  $\geq 3\%$  de la surface totale, avec au moins 1% d'îlots de sénescence), [6.4, 4.7]. Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, les HVC 1/3 (habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'Organisation peut étendre les zones de non intervention à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).
- Maintien des arbres-habitats ( $\geq 2$  arbres vivants-habitats/ha, objectif de 5/ha à l'issue du document de gestion) et du bois mort (maintien de tous les arbres morts sur pied ou au sol), [6.4, 6.6]
- Mise en place des mesures de gestion spécifiques (par exemple des règles sylvicoles extensives, des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités) permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés comme valeurs environnementales, [6.1, 6.2, 6.3, 6.4]
- Définition de clauses appropriées dans les cahiers des charges des opérations forestières [6.4]
- Diversification de la structure verticale et horizontale du peuplement, ainsi que le mélange des essences et des génotypes, [6.6, 6.8, 10.1]
- Diversification des structures de peuplement au sein de l'UG ou du groupe d'UG [6.3].  
Plusieurs fiches du guide d'application du référentiel détaillent ces différentes mesures.

### LE CAS DES MILIEUX NATURELS ASSOCIÉS AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS

Les milieux naturels associés à la forêt sont des éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale. Il peut s'agir de milieux ouverts (prairies, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.), rocheux (grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.), humides et aquatiques (mares, cours d'eau, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Ces milieux sont susceptibles d'être classés comme des Hautes Valeurs de Conservation. Leur gestion est strictement régie par les principes 6 et 10 du référentiel de gestion forestière, que ce soit en termes d'identification de ces valeurs, d'évaluation, d'adaptations de la gestion ou de suivi.

Il est à souligner que la dynamique naturelle d'évolution des milieux est à prendre en compte. L'Organisation ne boise pas artificiellement certains milieux ouverts, rocheux ou humides, mais ne va pas systématiquement contre un boisement spontané de ces milieux. L'Organisation est en mesure de justifier que ce boisement spontané ne nuit pas au bon état de conservation du milieu classé en HVC. Ces justifications sont à faire au cas par cas, sur la base des meilleures informations disponibles et en fonction de la nature du milieu.

Le présent document s'attachera plus à décrire les Hautes Valeurs de Conservation attachées aux écosystèmes forestiers (habitats forestiers, espèces liées à la forêt pour tout ou partie de leur cycle de vie).

Des fiches pratiques du guide d'application du référentiel sont disponibles concernant les autres milieux naturels associés aux habitats forestiers.

## H. SUIVRE LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

Les mesures de suivi sont variables selon le type de HVC. Elles dépendent de l'analyse faites à l'étape 5 « Comprendre les HVC ». Les variables à relever doivent être centrées sur le suivi du maintien des potentialités fonctionnelles des habitats. Les protocoles proposés pour l'évaluation du statut peuvent ainsi être réutilisés, afin de comparer l'état initial avec la situation en fin de certificat.

Des suivis directs peuvent être envisagés pour certaines espèces particulières. L'Organisation peut solliciter l'une de ses parties prenantes. Le protocole identifié peut également inclure des indicateurs de mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion.

La période de suivi est à adapter à la HVC considérée (sur la base des meilleures informations disponibles). Les évaluations peuvent s'appuyer sur les révisions du document de gestion, ou les bilans de mi-aménagement (par exemple pour les forêts publiques).

Une fiche sera consacrée à ce sujet dans le guide d'application du référentiel.

## **UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE :**

### **UNE QUESTION TRÈS GÉNÉRALE OU POUR ADHÉRER ?**

Aurélien Sautière — DIRECTEUR EXÉCUTIF  
aurelien.sautiere@fsc-france.fr

### **UNE QUESTION TECHNIQUE OU RELATIVE À LA CERTIFICATION FORESTIÈRE ?**

Guillaume Dahringer — DIRECTEUR TECHNIQUE  
guillaume.dahringer@fsc-france.fr

### **UNE QUESTION RELATIVE À LA GESTION FORESTIÈRE OU À NOS ACTIONS EN RÉGION ?**

Magali Rossi — RESPONSABLE FORÊT ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
magali.rossi@fsc-france.fr

### **UNE QUESTION RELATIVE À LA CHAÎNE DE CONTRÔLE OU À L'USAGE DE LA MARQUE ?**

Sandrine Vannier — RESPONSABLE COC/TRADEMARK  
sandrine.vannier@fsc-france.fr

### **UNE QUESTION RELATIVE À DES PROJETS DE COMMUNICATION ?**

Maya Bentz — RESPONSABLE COMMUNICATION  
maya.bentz@fsc-france.fr

### **UN MAUVAIS USAGE OU UN USAGE ABUSIF À SIGNALER ?**

Sandrine Vannier — RESPONSABLE COC/TRADEMARK  
sandrine.vannier@fsc-france.fr

### **UNE QUESTION RELATIVE À LA COMPTABILITÉ ET À VOS FACTURATIONS ?**

Catherine de Cloet — COMPTABLE  
catherine.decloet@fsc-france.fr  
Bureau : 02 97 63 08 29